

Les brefs de décembre 2022

Les rubriques

Sommaire
Informations
Les ressources professionnelles
Achat public
Le point sur ...
Index

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des brefs de septembre 2022, d'octobre 2022 et de novembre 2022 ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable et financier, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

Au cours du mois de novembre 2022, mise en ligne du webinaire organisé par la DGFIP et la DAF A3 sur les opérations de fin d'exercice.

OPERATIONS DE FIN D'EXERCICE

Les opérations de fin d'exercice : Webconférence du 10 novembre 2022 organisée et animée par la DGFIP et la DAF A3

Le 10 novembre 2022 s'est tenue une webconférence concernant les travaux de fin d'exercice animée par la DGFIP et la DAF A3.

Cette webconférence avait pour objectif d'aborder toutes les opérations à mettre en œuvre dans le cadre de cette période de clôture des comptes : opérations de gestion courante, opérations d'inventaires, préparation du compte financier et calendrier de clôture.

- ▶ Télécharger [le support de présentation](#)
- ▶ Visionner [l'enregistrement : \(327\) EPLE : travaux de fin d'exercice et conception du compte financier - YouTube](#)
- ▶ Consulter sur PLEIADE la page [L'EPLÉ au quotidien EPLÉ : actualité \(education.fr\)](#)
- ▶ Aller à la page du parcours [Webinaire DGFIP – DAF A3](#)

SEMINAIRE INTERACADEMIQUE

Séminaire interacadémique Nice - Aix-Marseille Agents comptables - fondés de pouvoir 8 - 9 novembre 2022

Retrouver dans ce dossier sur M@GISTERE CICF – Maîtrise des risques comptables et financiers les présentations du séminaire des agents comptables et des fondés de pouvoir des académies de Nice et d'Aix-Marseille des 8 et 9 novembre 2022.



[1 Présentation de l'instruction M9-6 OP@LE.pdf](#)



[2 Les immobilisations dans l'instruction M9-6 OP@LE.pdf](#)



[3 Les comptes du plan comptable dans l'instruction M9-6 OP@LE.pdf](#)



[4 La régie séminaire novembre 2022.pdf](#)



[5 Les pièces justificatives décret 2022 séminaire.pdf](#)



[6 La dématérialisation – la valeur probante des pièces.pdf](#)



[7 La responsabilité des gestionnaires publics et le contrôle interne financier.pdf](#)



[8 La revue permanente des habilitations.pdf](#)



[Introduction à OP@LE EM.pdf](#)



[OP LE 00 INT M04 01 01Referentiels dans OP LE.ppt V5-1.pdf](#)



[présentation V4 régie OP@LE -SQ -EM 09-11-2022 v1 \(2\).pdf](#)



[présentation V4 sphère compta OP@LE -IJ -EM 09-11-2022 v3.pdf](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

INTRANET PLEIADE, LE SITE D'INFORMATION DU MINISTERE

👉 Découvrez cet intranet plus simple, plus dynamique et plus adapté à vos usages [dans cette présentation](#).

👉 Les rubriques Pléiade (avec de liens)

Le site intranet du ministère de l'éducation nationale www.pleiade.education.fr donne accès aux différentes rubriques de l'intranet de la DAF.

(chemin : dans l'espace métier [Gestion budgétaire, financière et comptable](#) dans la rubrique [EPLÉ](#)



Le site www.pleiade.education.fr , une source essentielle d'informations pour les adjoints gestionnaires et tout acteur des chaînes financières de l'EPLÉ.

<u>Pléiade</u>
<u>MÉTIER</u>
▶ Achats
▶ Affaires juridiques
▶ Évaluation et statistiques
▶ Gestion budgétaire, financière et comptable
▶ EPLÉ : rubriques EPLÉ
▶ Modernisation de la fonction financière
▶ L'EPLÉ au quotidien
▶ Réglementation financière et comptable
▶ Système d'information financier et comptable
▶ Rémunération en EPLÉ
▶ Maîtrise des risques comptables et financiers
▶ Formations et séminaires
▶ Responsabilité personnelle et pécuniaire des agents comptables et des régisseurs

▶ Les richesses académiques
▶ Gestion des ressources humaines
▶ Information - communication
▶ Numérique et systèmes d'information
▶ Pilotage et modernisation
▶ Politiques éducatives

Informations

AGENCE FRANÇAISE ANTICORRUPTION

Sur le site de l'[agence française anticorruption](#) (AFA), mise en ligne d'un guide pratique : >> [les risques d'atteintes à la probité concernant les cadeaux et invitations](#).

Atteintes à la probité

Sur le [site des statistiques du ministère de l'intérieur](#), mise en ligne de la note d'analyse n° 50 portant sur les atteintes à la probité.

En France, en 2021, 800 infractions d'atteinte à la probité ont été enregistrées par la police et la gendarmerie. Entre 2016 et 2021, elles ont augmenté de 28 %, soit en moyenne de 5 % par an. Ces atteintes regroupent les infractions de corruption, de trafic d'influence, de prise illégale d'intérêts, de détournement de fonds publics, de favoritisme et de concussion. La hausse des atteintes à la probité est notamment liée à celles des infractions de corruption (+46 % sur la période), qui représentent près d'un tiers des atteintes à la probité. Dans 68 % des cas, il s'agit de corruption publique. La corruption active (17 %) est un peu plus souvent constatée que la corruption passive (12 %). D'autres infractions sont souvent commises concomitamment à une infraction liée à des atteintes à la probité : la moitié de ces infractions connexes relève de la fraude ou de la tromperie.

Dans le cadre de la cartographie nationale du risque corruptif, ces atteintes sont concentrées dans les agglomérations de tailles moyennes mais leur répartition géographique est différenciée selon les territoires. La Corse et les départements ultramarins sont en moyenne plus particulièrement concernés par les atteintes à la probité rapportées à la population que le reste de la France. Les collectivités d'Outre-mer sont principalement concernées par les détournements de fonds publics. Les mis en cause sont avant tout des personnes physiques

alors que la moitié des victimes sont des personnes morales. Les hommes sont prédominants, aussi bien parmi les victimes que parmi les mis en cause. Les mis en cause pour des infractions d'atteinte à la probité sont en moyenne plus âgés que l'ensemble des mis en cause, toutes infractions confondues. Ils ont majoritairement entre 45 et 54 ans. 95 % des mis en cause sont de nationalité française.

➤ [Consulter la note d'Analyse Interstats N°50](#) : Les atteintes à la probité enregistrées par



la police et la gendarmerie depuis 2016.

CENTRES DE RESSOURCES, D'EXPERTISE ET DE PERFORMANCE SPORTIVE

Au JORF n°0273 du 25 novembre 2022, texte n° 39, publication du [décret n° 2022-1467 du 24 novembre 2022](#) relatif aux centres de ressources, d'expertise et de performance sportive.

Publics concernés : centre de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS), agents des CREPS, sportifs et stagiaires fréquentant les CREPS, membres du conseil d'administration des CREPS.

Objet : modifications des dispositions du [code du sport](#) relatives aux missions des CREPS, à leur organisation administrative, à leur organisation financière, aux concessions de logement et aux instances relatives au dialogue social et aux conditions de travail.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions relatives aux instances de dialogue social (a du 6°, du 8°, des 27° à 34° et des 36° à 41° de l'article 1er) et des dispositions du 15°, du 16° et du d du 18° de l'article 1er qui entrent en vigueur le 1er janvier 2023.

Notice : le décret modifie les dispositions du [code du sport](#) relatives aux missions, à l'organisation administrative, à l'organisation financière, aux concessions de logement et aux instances relatives au dialogue social et aux conditions de travail des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS) afin de prendre en compte diverses évolutions législatives et réglementaires récentes.

Références : le texte et les dispositions du [code du sport](#) qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

✚ Au JORF n°0273 du 25 novembre 2022, texte n° 41, parution de l'[arrêté du 24 novembre 2022](#) portant création des comités sociaux d'administration des centres de ressources d'expertise et de performance sportive.

CESSION DE MATERIEL INFORMATIQUE A DES ASSOCIATIONS

Au JORF n°0260 du 9 novembre 2022, texte n° 3, publication du [décret n° 2022-1413](#) du 7 novembre 2022 fixant des prix solidaires pour la revente des matériels informatiques réformés et cédés à titre gratuit à certaines associations par les administrations.

Publics concernés : les associations bénéficiaires de cessions gratuites de matériels informatiques par les administrations de l'Etat, leurs établissements publics, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements.

Objet : les associations visées au [3° de l'article L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques](#) et bénéficiaires à titre gratuit de matériels informatiques réformés des

administrations de l'Etat, de leurs établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements, peuvent revendre ces matériels à un prix n'excédant pas celui fixé par le présent décret.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret fixe le prix solidaire de revente des matériels informatiques cédés gratuitement par les administrations d'Etat et les collectivités territoriales aux associations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général visées au [3° de l'article L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques](#).

Références : le décret est pris pour application de l'[article 178 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022](#).

Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

CHORUS PRO

Source : la fiche de francenum.gouv.fr du 30 septembre 2022 [Chorus : mode d'emploi](#) - Tutoriels et fiches pratiques sur les principales fonctionnalités de Chorus Pro.

[Chorus Pro](#) est la **solution mutualisée de facturation** qui a été mise en place pour tous les fournisseurs (privés ou publics) de la sphère publique (État, collectivités territoriales...) afin de répondre aux obligations légales en matière de [facturation électronique](#).


Pour aider les utilisateurs de cette plateforme, l'Agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE) a mis en place le portail [Communauté Chorus Pro](#), site d'information et de communication sur Chorus Pro.

Ce portail vous permet notamment :

- d'accéder à la documentation sur la facturation électronique, le document unique de marché européen, le mémoire de frais de justice, le remboursement TIC/TICGN, les données essentielles des marchés publics ;
- de vous inscrire aux [sessions d'accompagnement individualisé](#) Chorus Pro ;
- de vous inscrire à des [webinaires thématiques](#) avec inscription en ligne ;
- de demander des [réunions d'information et de présentation](#) de Chorus Pro adaptées à vos besoins.

En cas de difficultés ou pour être accompagné dans vos démarches, vous pouvez [contacter le support Chorus Pro](#) de plusieurs façons :

- En posant vos questions à l'agent virtuel ClaudIA.
- En échangeant en ligne avec un agent par messagerie instantanée du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30.
- En complétant un formulaire d'aide en ligne pour envoyer un ticket au support.

 Consulter le Tutoriel - [Faire appel à l'assistance Chorus Pro](#) - communaute.chorus-pro.gouv.fr

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

CONTROLE DE LEGALITE

Sur le site de la [Cour des comptes](#), consulter le [rapport d'observations définitives portant sur le contrôle de légalité et contrôle des actes budgétaires en préfecture](#).

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Langue française

Dans une décision n°444948 du 31 octobre 2022, le conseil d'État rappelle que les documents administratifs doivent être rédigés en langue française.

« Il résulte du premier alinéa de l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958 en vertu duquel « La langue de la République est le français » que l'usage du français s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public.

Les documents administratifs doivent par suite être rédigés en langue française.

 *Retrouver sur Légifrance l'arrêt du conseil d'État du 31 octobre 2022 n°[444948](#).*

ÉDUCATION

AEFE

Au JORF n°0261 du 10 novembre 2022, texte n° 16, parution de l'[arrêté du 25 octobre 2022](#) modifiant l'arrêté du 21 juin 2022 fixant la liste des écoles et des établissements d'enseignement français à l'étranger homologués.

Conseil supérieur de l'éducation

Au JORF n°0270 du 22 novembre 2022, texte n° 8, parution de l'[arrêté du 10 novembre 2022](#) fixant les modalités d'élection des représentants des élèves des lycées et des établissements régionaux d'enseignement adapté au Conseil supérieur de l'éducation.

Dépenses de l'éducation

Sur le site du ministère [education.gouv.fr](#), mise en ligne de la note d'information [NI 22.34](#) de la DEPP sur le nombre de milliards d'euros et le pourcentage du PIB consacré à l'éducation.
169 milliards d'euros consacrés à l'éducation en 2021 : 6,8 % du PIB.

Ce rebond succède à une année marquée par la crise sanitaire et bénéficie à tous les niveaux de formation, du préélémentaire au supérieur. Le poids des dépenses d'éducation dans le PIB est globalement stable par rapport à 2020 (6,8 %).

La hausse des dépenses d'éducation est assumée par l'ensemble des financeurs en 2021. L'État confirme sa place de premier financeur de l'éducation (57,1 % du total), devant les collectivités territoriales (23,0 %), dont la contribution avait reculé en 2020 sous l'effet conjugué de la crise sanitaire, des élections municipales et de la réforme du financement de l'apprentissage. La participation des entreprises s'affirme (9,4 %) dans le contexte de développement de l'apprentissage dont elles détiennent désormais la compétence du financement. Les ménages, dont les dépenses avaient été contraintes par les fermetures des écoles et des établissements, retrouvent pratiquement leur niveau de 2019 (7,5 %).

 Télécharger la note d'information [NI 22.34](#) de la DEPP.

Enseignants

Sur education.gouv.fr, mise en ligne de la note d'information de la DEPP sur les missions particulières des enseignants dans les établissements du second degré en 2020-2021.

Depuis 2015, des missions complémentaires, non incluses dans le service des enseignants, comme être référent numérique ou coordonner les enseignants d'une même discipline au sein d'un collège ou d'un lycée, peuvent être effectuées par les professeurs des établissements du second degré.

Dans ce cas, ils perçoivent une indemnité pour mission particulière (IMP). Si la charge de travail de la mission n'est pas compatible avec le service de l'enseignant, un allègement du service est mis en place pour accomplir la mission.

Ces missions peuvent être exercées au niveau des établissements (neuf fois sur dix en 2020-2021) ou au niveau académique (une fois sur dix). Environ un enseignant sur quatre a effectué une mission particulière, mais les enseignants d'éducation musicale, de technologie et d'éducation physique et sportive (EPS) sont davantage concernés que ceux d'autres disciplines.

Les types de missions particulières varient selon la discipline de poste des enseignants : les enseignants de lettres représentent quatre "référents culture" sur dix alors que ceux de mathématiques et de technologie un "référent numérique" sur deux. En moyenne, les femmes sont moins souvent bénéficiaires d'IMP et, quand elles en font, elles en font moins que les hommes et sur des types de missions moins bien rémunérées : au total elles perçoivent, en moyenne sur l'année et sur l'ensemble des missions effectuées, 990 euros contre 1 280 euros pour les hommes.

Les enseignants qui ont déjà fait au moins quatre rentrées dans leur établissement sont plus souvent bénéficiaires d'IMP et davantage rémunérés pour ces missions que les enseignants nouvellement arrivés.

 Consulter la [Note d'information 22.33](#).

L'état de l'école 2022

Sur le [site education.gouv.fr](http://site.education.gouv.fr), mise en ligne par la DEPP de l'édition 2022 de l'état de l'école.

Véritable panorama du système éducatif français, *L'état de l'École* rassemble les indicateurs statistiques les plus pertinents pour analyser les évolutions et les tendances dans l'éducation.

Scolarité des élèves, investissements, climat scolaire, formation des personnels, acquis des élèves, parcours, orientation et insertion professionnelle. Toutes ces dimensions sont abordées à travers 36 fiches synthétiques illustrées par des graphiques, cartes ou tableaux. Des indicateurs internationaux permettent d'établir des comparaisons et de situer la France parmi d'autres pays. Certaines fiches rendent compte des inégalités sociales, des différences de genre et des disparités territoriales.

L'ensemble des analyses et indicateurs de ce numéro ainsi que des données complémentaires sont disponibles en téléchargement

Scolarité des élèves, investissements, climat scolaire, formation des personnels, acquis des élèves, parcours, orientation et insertion professionnelle. Toutes ces dimensions sont abordées à travers **36 fiches synthétiques illustrées par des graphiques, cartes ou tableaux**.

Des indicateurs internationaux permettent d'établir des comparaisons et de situer la France parmi d'autres pays. Certaines fiches rendent compte des inégalités sociales, des différences de genre et des disparités territoriales.

L'ensemble des analyses et indicateurs de ce numéro ainsi que des données complémentaires sont disponibles en téléchargement.

 Téléchargez [L'état de l'École - édition 2022](#).

Livret scolaire


Au JORF n°0272 du 24 novembre 2022, texte n° 26, parution de l'[arrêté du 9 novembre 2022](#) modifiant l'arrêté du 4 mars 2020 modifié relatif au livret scolaire pour l'examen du baccalauréat général, du baccalauréat technologique et du baccalauréat professionnel.

Téléservice inscription

Au JORF n°0257 du 5 novembre 2022, texte n° 17, parution de l'[arrêté du 4 octobre 2022](#) portant modification de l'arrêté du 14 avril 2021 portant création par le ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « Téléservice inscription ».

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

Au JORF n°0241 du 16 octobre 2022, texte n° 42, parution de la [Décision du 7 octobre 2022](#) fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2022.

 Sur le [site de la CNIL](#), mise en ligne d'une foire aux questions : [Élections professionnelles et données personnelles : questions-réponses](#).

ERASMUS +

Guide de gestion financière du programme Erasmus +

Parution du nouveau guide de gestion financière du programme Erasmus + élaboré par l'Agence Erasmus+ Education Formation France, en collaboration avec le bureau DAF A3.

La mise à jour porte sur une mise en cohérence avec le programme 2021 – 2027, un resserrement sur les EPLE (les références aux universités sont retirées) et une conception sous forme de fiches pratiques.

Ce document ne se substitue pas à l'appropriation du guide du programme et des documents contractuels ou aux outils d'aide à la saisie dans les applications utilisées : il vise simplement à pouvoir trouver facilement, pour les moments de travail sur les fonds Erasmus+, des fiches présentant en des termes courants les principales questions liées à la gestion.

 Téléchargez sur [M@GISTERE CICF-Maîtrise des risques comptables et financiers](#) le [Guide de gestion financière du programme Erasmus + septembre 2022](#)

FONCTION PUBLIQUE

Direction générale de l'administration et de la fonction publique

Au JORF n°0272 du 24 novembre 2022, texte n° 40, publication du [décret n° 2022-1459 du 23 novembre 2022](#) modifiant le décret n° 2016-1804 du 22 décembre 2016 relatif à la direction générale de l'administration et de la fonction publique et à la politique de ressources humaines dans la fonction publique.

Publics concernés : les services de l'Etat, les établissements publics de l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant, les établissements mentionnés à l'[article L. 5 du code général de la fonction publique](#), les responsables ministériels des ressources humaines.

Objet : actualisation des missions de la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

Notice : le décret actualise les missions de la direction générale de l'administration et de la fonction publique en cohérence avec les mesures d'application de la [loi n° 2019-828 du 6 août 2019](#) de transformation de la fonction publique.

Il tient compte de la création de la délégation interministérielle à l'encadrement supérieur de l'Etat (DIESE), en application du [décret n° 2021-1775 du 24 décembre 2021](#) relatif à la délégation interministérielle à l'encadrement supérieur de l'Etat, aux délégués ministériels à l'encadrement supérieur et au comité de pilotage stratégique de l'encadrement supérieur de l'Etat ; de la création de l'Institut national de service public (INSP) par le [décret n° 2021-1556 du 1er décembre 2021](#) relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national du service public dont la tutelle est désormais assurée par la DIESE ; de la création du corps des administrateurs de l'Etat par le décret du 1er décembre 2021 portant statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat, dont la gestion interministérielle est assurée par la DGAFP. Il abroge l'article 3 qui devient superfétatoire avec la suppression de la tutelle de l'INSP par la DGAFP et la suppression de la commission de déontologie de la fonction publique, étant donné que les autres missions de la DGAFP mentionnées dans cet article (secrétariat des instances consultatives supérieures de la fonction publique et du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat) sont déjà définies dans les décrets propres de ces instances.

Dans un souci de rationalisation du nombre d'instances, il supprime le conseil scientifique placé auprès de la DGAFP dans la mesure où les missions de ce conseil rejoignent en partie celles du conseil d'orientation des ressources humaines.

Il toilette les dispositions relatives à la stratégie ministérielle, avec le remplacement du comité technique par le comité social d'administration.

Enfin, le décret renforce le rôle des plateformes d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines en tant que pôles d'expertise et d'appui aux services des ressources humaines de l'Etat dans la région. Elles sont chargées d'élaborer un nouveau document de pilotage, à savoir la stratégie régionale des ressources humaines qui vise à mettre en cohérence les actions des employeurs publics en fonction des principaux enjeux des territoires.

Références : le texte et le décret qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

- ✚ Au JORF n°0273 du 25 novembre 2022, texte n° 38, parution de l'[arrêté du 24 novembre 2022](#) portant organisation de la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

Données à caractère personnel

Espace numérique sécurisé des agents publics (ENSAP)

Au JORF n°0270 du 22 novembre 2022, texte n° 2, publication du [décret n° 2022-1446 du 21 novembre 2022](#) fixant les modalités d'utilisation du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé Espace numérique sécurisé des agents publics (ENSAP).

Publics concernés : agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics de santé, des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux et des établissements publics locaux.

Objet : caractéristiques essentielles et modalités d'utilisation de la plateforme dénommée Espace numérique sécurisé des agents publics (ENSAP).

Entrée en vigueur : le décret entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret définit les caractéristiques essentielles et les modalités d'utilisation de la plateforme dénommée Espace numérique sécurisé des agents publics (ENSAP), créée et administrée par la direction générale des finances publiques (DGFIP) et offrant divers services personnalisés relatifs à la paye, aux pensions de l'Etat et aux élections professionnelles. Il définit ainsi les finalités du traitement, la nature et la durée de conservation des données enregistrées ainsi que les catégories de personnes y ayant accès ou en étant destinataires. Il précise également les modalités de traçabilité des opérations et les modalités d'exercice des droits des personnes concernées.

Le décret procède à sa mise en conformité au regard du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données, dit RGPD).

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>)

Emplois supérieurs

Au [JORF n°0272 du 24 novembre 2022](#)

Publication de plusieurs textes portant sur les emplois supérieurs de la fonction publique de l'État au [JORF n°0272 du 24 novembre 2022](#)

Texte n°

4. [Décret n° 2022-1452 du 23 novembre 2022 modifiant le statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat](#)
5. [Décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat](#)
6. [Décret n° 2022-1454 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives à l'échelonnement indiciaire applicable à l'encadrement supérieur de l'Etat](#)
7. [Décret n° 2022-1455 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat](#)
8. [Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat](#)
9. [Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat](#)
10. [Arrêté du 23 novembre 2022 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.](#)

GIP

Au JORF n°0249 du 26 octobre 2022, texte n° 19, publication du [décret n° 2022-1356 du 24 octobre 2022](#) relatif aux instances de dialogue social des groupements d'intérêt public appliquant à leur personnel un régime de droit public.

Publics concernés : fonctionnaires et agents publics des groupements d'intérêt public.

Objet : fixation du régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public : règles relatives aux conditions de recrutement et d'emploi des personnels des

groupements d'intérêt public, modalités du dialogue social et conditions de travail des personnels des groupements.

Entrée en vigueur : les dispositions des articles 4 à 8 et de l'article 10, en tant qu'il insère un article 17-1 au décret du 5 avril 2013 susvisé, entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique.

Les dispositions de l'article 9, de l'article 10, en tant qu'il insère un article 17-2 au décret du 5 avril 2013 susvisé, des articles 12 et 13, de l'article 14, en tant qu'il abroge les articles 11, 25 et 27 à 31 du décret du 5 avril 2013 susvisé, et de l'article 15 qui modifie le décret n° 2020-1427 entrent en vigueur le 1er janvier 2023.

Notice : le décret actualise et toilette le [décret n° 2013-292 du 5 avril 2013](#) relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public compte tenu des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis sa publication.

Il intègre les modifications transversales opérées entre 2014 et 2022 sur le [décret n° 86-83 du 17 janvier 1986](#) relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat. Il fait également évoluer le cadre réglementaire des instances de dialogue social des groupements d'intérêt public conformément aux principes posés par la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, en instaurant la création des comités sociaux issus de la fusion des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

En complément, il rend applicable aux groupements les dispositions législatives relatives au rapport social unique, à la base de données sociales et à la négociation collective.

Enfin, le décret modifie le [décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020](#) relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat afin d'harmoniser le mécanisme de substitution des références aux instances de dialogue social dans les trois versants de la fonction publique.

Références : le décret ainsi que les décrets qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

IRA

- ✚ Au JORF n°0255 du 3 novembre 2022, texte n° 120, parution de l'[arrêté du 25 octobre 2022](#) portant nomination des élèves des instituts régionaux d'administration et acceptation de reports (session printemps 2022 - entrée en formation 1er septembre 2022).
- ✚ Dans le rapport annuel sur l'état de la fonction publique, consulter l'article : [Le concours externe des IRA : une réussite différenciée selon l'âge, le sexe, le niveau de diplôme et l'origine supposée des candidats](#).
- ✚ Au JORF n°0277 du 30 novembre 2022, texte n° 32, parution de l'[arrêté du 22 novembre 2022](#) portant ouverture de la session de printemps 2023 des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration (entrée en formation au 1er septembre 2023).

Rapport annuel sur l'état de la fonction publique

Sur le [portail de la fonction publique](#), mise en ligne du Rapport annuel sur l'état de la fonction publique – édition 2022.

Le rapport annuel sur l'état de la fonction publique est destiné à partager le plus largement possible les données et les analyses sur les ressources humaines des trois versants de la fonction publique qui permettent d'alimenter le dialogue social et de nourrir le débat public. La partie « Faits et chiffres » contient un bilan annuel sur l'emploi, les mouvements de main-d'œuvre, les rémunérations, les retraites, les formations et le temps et l'organisation du temps de travail. Trois articles permettent d'éclairer la diversité et l'égalité professionnelle dans la fonction publique. Le premier montre que des discriminations persistent dans l'accès à l'entretien d'embauche y compris dans la fonction publique. Le deuxième porte sur les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes fonctionnaires dans la fonction publique de l'État. Enfin, le troisième article analyse les résultats aux concours externes des IRA selon l'âge, le sexe, le niveau de diplôme et l'origine supposée des candidats.

- [Téléchargez l'intégralité du rapport annuel](#)
- [Accès au sommaire](#)
- [Téléchargez les chiffres clés](#)
- [Téléchargez les infographies du rapport annuel](#)

Rémunération

Au JORF n°0272 du 24 novembre 2022, texte n° 39, publication du [décret n° 2022-1458 du 23 novembre 2022](#) modifiant le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

Publics concernés : agents régis par les [décrets n°2021-1550 du 1er décembre 2021](#) portant statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat et n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Objet : définition de la correspondance indiciaire applicable au-delà de l'indice brut 1027/indice majoré 830 afin de calculer le traitement indiciaire dont bénéficient les agents visés.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2023.

Notice : dans le cadre de la réforme de l'encadrement supérieur de l'Etat, un nouveau dispositif de rémunération est mis en œuvre afin de calculer le traitement indiciaire dont bénéficient les agents relevant du corps des administrateurs de l'Etat, et les agents nommés sur les emplois régis par le [décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022](#) relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat. Ainsi, il ne sera plus fait recours aux groupes hors échelles au-delà de l'indice brut 1027 et de l'indice majoré 830, mais à une prolongation de la correspondance indiciaire entre indices bruts et indices majorés, telle que définie en annexe du présent décret.

Références : le décret et le texte qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Télétravail

Allocation forfaitaire de télétravail

Au JORF n°0275 du 27 novembre 2022, texte n° 20, parution de l'[arrêté du 23 novembre 2022](#) modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats.

Rapport

Sur le [site de la Cour des comptes](#), mise en ligne d'un rapport sur le télétravail dans la fonction publique après la crise sanitaire. Premier bilan

Ce rapport analyse les récentes évolutions du télétravail dans la fonction publique, ainsi que les points d'attention soulevés par son déploiement pour maintenir la qualité du service public, tout en relevant l'opportunité qu'il offre pour améliorer le service aux usagers.

► [Télécharger le rapport.](#)

Violences sexistes et sexuelles

Sur le portail de la fonction publique, mise en ligne d'un [guide « Lutter contre les violences sexistes et sexuelles dans la fonction publique – Guide des outils statutaires et disciplinaires »](#) L'[accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique signé le 30 novembre 2018](#), a permis d'engager une dynamique forte et durable en faveur de l'égalité professionnelle dans les administrations, collectivités territoriales et établissements publics. Le cinquième axe de cet accord s'inscrit dans la volonté du Gouvernement et des signataires de mettre en œuvre une politique active de prévention et de traitement des situations de violences sexuelles, de harcèlement moral et sexuel, et d'agissements ou d'ambiances sexistes.

La [loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique](#) a rendu obligatoire la mise en place par les employeurs publics de dispositifs de signalement et de suivi des violences sexistes et sexuelles, de harcèlement moral et de discrimination. Ces dispositifs ont ainsi largement été déployés dans l'ensemble des collectivités publiques.


L'efficacité des actions de prévention, de traitement et de sanction de ces agissements peut être améliorée en favorisant la diffusion d'une meilleure connaissance et appropriation des moyens, procédures et options à la disposition des acteurs publics. À cet effet, la DGAFP publie [« Lutter contre les violences sexistes et sexuelles dans la fonction publique – Guide des outils statutaires et disciplinaires »](#).

Ce [guide pratique](#), conçu dans un souci pédagogique et d'accompagnement, présente les bonnes attitudes à adopter, mais expose aussi les outils statutaires et disciplinaires susceptibles d'être mobilisés. Il vise à améliorer la prise en charge des signalements en favorisant une bonne compréhension de ce que sont ces comportements illicites et en rappelant clairement et précisément le rôle de l'employeur, ainsi que les garanties apportées aux agentes et agents.

En repartant du cadre juridique et de la jurisprudence la plus récente, le [guide](#), qui se compose de deux parties (partie 1 : connaître les faits ; partie 2 : réagir aux faits) :

- décrit et illustre les propos et comportements qui peuvent constituer des faits de violences sexistes et sexuelles ;
- présente les bonnes attitudes à adopter ;
- expose les outils statutaires et disciplinaires qui peuvent être mobilisés face aux violences sexistes et sexuelles.

Il permet d'informer et accompagner tant les employeurs, les services de ressources humaines et les acteurs de la prévention, que les agents victimes et témoins de ces actes inacceptables qui nous concernent tous. Il est de notre responsabilité collective de rendre effectif le principe de « tolérance zéro » en matière de violences sexistes et sexuelles.

 [Téléchargez « Lutter contre les violences sexistes et sexuelles dans la fonction publique – Guide des outils statutaires et disciplinaires ».](#)

FORMATION PROFESSIONNELLE – SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

Mise en ligne sur le [site du ministère du travail](#) d'un mémento à destination des jeunes en formation professionnelle visant à diffuser les messages clés en matière de santé et sécurité au travail.

Afin d'encourager des gestes et des comportements sûrs au travail le plus tôt possible et en amont de l'entrée dans le milieu professionnel, le ministère du travail et le ministère de l'éducation nationale, avec l'appui de l'expertise de l'Institut national de recherche en santé au travail (INRS), ont conçu un mémento à destination de l'ensemble des jeunes en formation professionnelle.

Ce document synthétique et visuel vise à diffuser les **messages clés en matière de santé et sécurité au travail**. Il identifie les bonnes pratiques et les bons réflexes à adopter, pour accompagner les jeunes dans leurs premiers pas en milieu professionnel.

Le plan cible notamment les jeunes travailleurs (stagiaires, apprentis, élèves des lycées professionnels, nouveaux embauchés) car leur plus faible expérience professionnelle et leur méconnaissance d'un nouvel environnement de travail les exposent davantage aux risques et aux accidents du travail.

 [Télécharger le document.](#)

FRAIS DE DEPLACEMENT

Dans sa décision n°[457619](#) du [10 novembre 2022](#), le conseil d'État rappelle qu'il résulte des articles 3, 7 et 7-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 que les frais de mission occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement forfaitaire.

 [Retrouver sur Légifrance l'arrêt du conseil d'État n°\[457619\]\(#\) du \[10 novembre 2022\]\(#\).](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)


GESTIONNAIRES PUBLICS

Responsabilité financière

- ❖ Mise en ligne par Bercy d'une **vidéo relative à la responsabilité des gestionnaires publics**.

La réforme de la **responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics** au 1er janvier 2023 vise à fluidifier l'action publique, en concentrant les contrôles sur les risques financiers majeurs et en réservant l'intervention du juge aux fautes les plus graves.

Cette vidéo est mise à votre disposition afin de vous permettre d'aborder sereinement, dans votre collectivité, l'entrée en vigueur de la nouvelle responsabilité des gestionnaires publics.

 [Cliquez ici](#) pour regarder la vidéo relative à la responsabilité des gestionnaires publics.

- ❖ Sur le site internet du ministère de l'économie et des finances budget.gouv.fr, une page est dédiée aux [enjeux de la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics](#) (RGP).

Afin d'informer et de sensibiliser les gestionnaires publics sur le contenu et les conséquences de cette réforme, la direction du Budget et la DGFIP ont conçu trois supports d'information aujourd'hui consultables et téléchargeables :

- une **plaquette** présentant de façon synthétique les éléments importants de la réforme et les actions à mettre en place ;
- des **éléments de cadrage** détaillant les éléments clés de la réforme, ses objectifs, ses conséquences et répondant aux principales interrogations ;
- un **diaporama commenté** expliquant les caractéristiques de la réforme et permettant aux acteurs publics intéressés de présenter eux-mêmes cette réforme à leurs collaborateurs ou à leurs correspondants.

 [Consulter le télécharger le kit d'information](#)

- [la plaquette générale d'information](#)
- [les éléments de cadrage de la réforme](#)
- [le diaporama](#)
- [le diaporama commenté](#)

Au JORF n°0070 du 24 mars 2022, texte n° 4, publication de l'[Ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022](#) relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics.

- ▶ Lire, texte n° 3, le [Rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics.

Présentation de l'Ordonnance au Conseil des ministres du 23 mars 2022

Cette ordonnance est prise sur le fondement de l'article 168 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 habilitant le Gouvernement à créer un régime juridictionnel unifié de responsabilité des gestionnaires publics et des gestionnaires des organismes relevant du code de la sécurité sociale.

Elle traduit l'engagement du Gouvernement tendant à donner aux agents publics les moyens d'agir en responsabilité et en confiance, conformément à la décision issue du 5ème comité interministériel de la transformation publique du 5 février 2021.

Elle vise à remédier aux limites des régimes actuels de responsabilité des ordonnateurs et des comptables tout en favorisant la responsabilisation de tous les gestionnaires publics.

Ainsi, ce régime tend, d'une part, à sanctionner de manière plus efficace et ciblée les gestionnaires publics qui, par une infraction aux règles d'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion des biens publics, ont commis une faute grave ayant causé un préjudice financier significatif. Il vise, d'autre part, à limiter la sanction des fautes purement formelles ou procédurales qui doivent désormais relever d'une logique de responsabilité managériale. Il modernise enfin d'autres infractions dont sont actuellement passibles les justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF), notamment la faute de gestion et l'avantage injustifié, ainsi que le régime spécifique de la gestion de fait.

Ces infractions, applicables aux personnels fonctionnaires ou contractuels, seront sanctionnées par des peines d'amendes plafonnées à six mois de rémunération ou à un mois pour les infractions formelles. Elles seront prononcées par le juge de manière individualisée et proportionnée à la gravité des faits reprochés, à l'éventuelle réitération des pratiques prohibées ainsi que, le cas échéant, à l'importance du préjudice.

La juridiction unifiée en charge de la répression de ces fautes en première instance sera la chambre du contentieux de la Cour des comptes, comprenant des membres de la Cour et, pour la première fois, des magistrats des chambres régionales et territoriales des comptes. Afin de renforcer les droits des justiciables, une Cour d'appel financière, présidée par le Premier président de la Cour des comptes, sera instituée, composée de quatre conseillers d'État, de quatre conseillers maîtres à la Cour des comptes et de deux personnalités qualifiées désignées pour leur expérience dans le domaine de la gestion publique. L'appel sera suspensif. Enfin, le Conseil d'État demeurera la juridiction de cassation.

Les possibilités de signalement de faits délictueux seront élargies. Aux autorités qui avaient le pouvoir de saisir la Cour de discipline budgétaire et financière s'ajouteront désormais les représentants de l'État dans le département ainsi que les directeurs des finances publiques en région ou en département, pour des faits ne relevant pas des services de l'État, ainsi que les chefs de service des inspections générales de l'État et les commissaires aux comptes des organismes soumis au contrôle des juridictions financières.

Mettant en place un régime unifié pour l'ensemble des gestionnaires publics, l'ordonnance prévoit l'abrogation de l'ensemble des différents régimes de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables. Elle réaffirme en revanche le principe essentiel de séparation entre l'ordonnateur et le comptable ainsi que les missions de contrôle qui incombent à ces derniers. De même, la procédure de réquisition d'un comptable par l'ordonnateur, qui permet à la fois au premier de jouer pleinement son rôle de gardien des deniers publics, et de proposer un mécanisme de résolution des blocages, voit sa portée réaffirmée en étant inscrite dans la loi.

Enfin, l'ordonnance comprend des mesures de simplification et d'harmonisation des procédures qui permettront de tirer les conséquences de la réforme sur les autres missions des juridictions financières, notamment dans les territoires, afin de faciliter la transmission de déférés et de mieux rendre compte de l'activité de ces juridictions.

L'ordonnance entrera en vigueur le 1er janvier 2023. La suppression de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics sera menée dans le cadre d'une loi organique future dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie.

GRETA

Sur education.gouv.fr, consulter la [note d'information 22.32](#) de la DEPP de novembre 2022 « [Le réseau des Greta et des GIP-FCIP : hausse d'activité en 2020 malgré la crise sanitaire](#) ».

LAÏCITE A L'ÉCOLE

Au [bulletin officiel n° 42 du 10 novembre 2022](#), mise en ligne du Plan laïcité dans les écoles et les établissements scolaires.

- ▶ *Consulter la Circulaire du 9 novembre 2022 ([NOR : MENG2232014C](#)).*

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

LOGICIELS

Lire ci-après la réponse du ministère de l'éducation à la [question écrite n° 971](#) de M. Philippe Latombe sur le déploiement des offres Microsoft Office 365 et Google Workspace à titre gratuit au sein des établissements scolaires.

Question écrite n° 971

M. Philippe Latombe alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la gratuité d'Office 365 pour les élèves et les enseignants. En effet, comme l'annonce le site de Microsoft, « les élèves et les enseignants des établissements admissibles peuvent s'abonner gratuitement à Microsoft Office 365, qui intègre Word, Excel, PowerPoint, OneNote et maintenant Microsoft Teams, ainsi que de nombreux autres outils pour la classe ». De prime abord, la proposition peut sembler attrayante puisqu'elle promet un seul lieu pour l'organisation, l'accès à tout moment, en tout lieu et à partir de n'importe quel appareil. Cependant, cette offre gratuite s'apparente à une forme ultime de *dumping* et à de la concurrence déloyale. Il semble par ailleurs qu'aucun appel d'offres n'ait eu lieu. Il lui demande s'il peut lui indiquer ce qu'il compte faire face à de telles pratiques commerciales qui, si elles peuvent paraître séduisantes au consommateur, pénalisent fortement les autres acteurs économiques, posent un problème grave de souveraineté, en raison de la localisation des données personnelles sur un *cloud* américain et de l'extraterritorialité du droit américain et donnent aux très nombreux enseignants qui y sont hostiles l'impression d'une administration vendue à Microsoft.

Réponse du ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse

L'éditeur Microsoft a une politique mondiale pour l'éducation consistant à offrir gratuitement la version de base de sa suite collaborative en ligne.

L'article L. 2 du code de la commande publique prévoit que les contrats de la commande publique sont des contrats conclus à titre onéreux pour satisfaire les besoins de la personne publique en matière de travaux, de fournitures ou de services.

Les offres gratuites de services sont donc, en principe, exclues du champ de la commande publique.

S'il est vraisemblable que la mise à disposition gratuite des établissements scolaires d'une suite bureautique vise à inciter un public qui aurait été accoutumé à l'utilisation de ces outils à souscrire par la suite à la version payante de son offre, cet avantage indirect n'est pas de nature, à lui seul, à regarder cette prestation comme présentant un caractère onéreux (réponse ministérielle n° 00604 publiée au JO Sénat le 10 mai 2018, p. 2263).

Le ministère chargé de l'économie et des finances indiquait toutefois dans cette réponse ministérielle que « dans un souci de bonne administration et dans la mesure où de tels contrats peuvent avoir une incidence à terme sur la concurrence, les personnes publiques veilleront toutefois à circonscrire l'objet de ces contrats, à en limiter leur durée et, à ne pas octroyer d'exclusivité à l'opérateur économique afin de permettre à d'autres concurrents de bénéficier des gains notamment d'image en résultant. »

Par ailleurs, la circulaire du Premier ministre n° 6282-SG relative à la doctrine d'utilisation de l'informatique en nuage par l'État (« cloud au centre ») invite les différents ministres à s'assurer que les offres de cloud commercial auxquelles ont recours les services et les organisations

publiques placés sous son autorité soient immunisés contre toute réglementation extracommunautaire et bénéficient de la qualification SecNumCloud ou d'une qualification européenne équivalente.

À cet égard, une note du directeur interministériel du numérique en date du 15 septembre 2021 précise que la suite collaborative Microsoft Office 365 n'était pas conforme à la doctrine « cloud au centre ».

La politique du Gouvernement s'inscrit dans la continuité de l'arrêt du 16 juillet 2020 dit « Schrems II » de la Cour de justice de l'Union européenne et de la position des autorités de contrôle des États membres. Dans un courrier du 27 mai 2021, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a ainsi recommandé aux établissements d'enseignement supérieur, en l'absence de mesures supplémentaires susceptibles d'assurer un niveau de protection adéquat, de recourir à des suites collaboratives proposées par des prestataires exclusivement soumis au droit européen qui hébergent les données au sein de l'Union européenne et ne les transfèrent pas vers les États-Unis.

S'agissant de l'emploi de la solution Microsoft Office 365, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a informé en octobre 2021 les recteurs de région académique et d'académie de la doctrine « cloud au centre » (circulaire du Premier ministre précitée), de la position de la Dinum (note du 15 septembre 2021 précitée) et de l'avis de la CNIL sur ce sujet.

Le ministère a ainsi demandé d'arrêter tout déploiement ou extension de cette solution ainsi que celle de Google, qui seraient contraires au RGPD.

Il convient enfin de rappeler que le code de l'éducation prévoit que les collectivités territoriales de rattachement des établissements scolaires assurent « l'équipement et le fonctionnement » et qu'à ce titre, « l'acquisition et la maintenance des infrastructures et des équipements, dont les matériels informatiques et les logiciels prévus pour leur mise en service, nécessaires à l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté éducative sont à [leur] charge » (articles L. 213-2 et L. 214-6).

Les collectivités territoriales peuvent ainsi fournir des solutions d'environnement numérique de travail (ENT) aux établissements qui offrent des fonctionnalités de communication et de collaboration respectant les principes du RGPD et de souveraineté numérique, permettant ainsi de se passer des offres collaboratives états-uniennes non immunes au droit extra-territorial.

OP@LE

Sur le site PLEIADE, [Modernisation de la fonction financière en EPLE](#), mise en ligne de la Newsletter n°17 (novembre 2022) .

 *Télécharger sur M@GIETERE la [Newsletter n°17](#) (novembre 2022).*

Nouveau

La gazette OP@LE publie son premier numéro ! A échéance régulière, vous la trouverez dans votre boîte mail, sur le portail MF² ainsi que sur la page Pléiade dédiée, pour vous tenir informés des nouveautés OP@LE et vous apporter des informations pratiques pour votre quotidien sur l'application.

 Retrouvez ici [le premier numéro](#) qui vient de paraître : [Gazette OPALE n°1](#)

Établissements

Au JORF n°0304 du 17 décembre 2020, texte n° 10, parution de l'[arrêté du 9 novembre 2020](#) fixant la liste des établissements publics locaux d'enseignement qui mettent en application les 1° et 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Au JORF n°0295 du 19 décembre 2021, texte n° 22, parution de l'[arrêté du 14 décembre 2021](#) fixant la liste des établissements publics locaux d'enseignement qui mettent en application, à compter du 1er janvier 2022, les 1° et 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Au JORF n°0180 du 5 août 2022, texte n° 21, parution de l'[arrêté du 20 juillet 2022 portant application du 1° et du 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports au collège de Lançon-Provence à Lançon-Provence \(académie d'Aix-Marseille\) à compter du 1er septembre 2022.](#)

La dénomination de ces arrêtés s'explique par le fait que seuls les EPLE connectés à OP@LE mettront en application les 1° et 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939, qui prévoit la gestion des dépenses de bourses nationales en comptes de tiers ainsi que la dématérialisation de la transmission du compte financier au juge des comptes et au service d'apurement administratif.

- ▶ Publication au [Bulletin officiel n° 49 du 24 décembre 2020](#) de l'instruction codificatrice M9.6 relative au cadre budgétaire et comptable des EPLE connectés à OP@LE (note du 2-12-2020 [NOR : MENF2034025J](#))

Pour ces établissements seulement, elle se substituera à la version du 27 avril 2015 publiée au BOEN spécial n° 4 du 21 mai 2015.



Les EPLE, qui continueront d'utiliser le logiciel comptable GFC, resteront soumis aux dispositions de l'Instruction M9.6 du 27 avril 2015 précitée et n'appliqueront pas le nouveau texte.

La présente instruction codificatrice M9.6 précise la réglementation budgétaire, financière et comptable applicable aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale (EPL) et du ministère chargé de la mer (EPL Mer), aux établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) et aux établissements régionaux du premier degré (ERPD), qui sont connectés au nouveau système d'information financière OP@LE.

Elle intègre la dématérialisation des processus et les évolutions réglementaires les plus récentes.

 [Lire l'Instruction codificatrice M9.6 - OP@LE](#)


Tribu échanges de pratiques et de documents budgétaires et comptables

Découvrir ce site Tribu dédié consacré aux échanges de pratiques et de documents budgétaires et comptables ; voir notamment les nombreux tutos et fiches de procédures OP@LE.

 [Tribu échanges de pratiques et de documents budgétaires et comptables.](#)

TRIBU MF2 - ESPACE DOCUMENTAIRE OP@LE ET OPER@

Espace documentaire dédié aux ressources métiers, fonctionnelles et techniques des applications OP@LE et OPER@.

 Aller sur [Tribu MF2 - Espace documentaire dédié aux ressources métiers, fonctionnelles et techniques des applications OP@LE et OPER@.](#)

Le portail MF2 : Portail [MF2 | MF2 \(EDUCATION.GOUV.FR\)](#)

 **À CONSULTER TOUS LES JOURS**

OPERATIONS DE FIN D'EXERCICE

Les opérations de fin d'exercice : Webconférence du 10 novembre 2022 organisée et animée par la DGFIP et la DAF A3

Le 10 novembre 2022 s'est tenue une webconférence concernant les travaux de fin d'exercice animée par la DGFIP et la DAF A3.


Cette webconférence avait pour objectif d'aborder toutes les opérations à mettre en œuvre dans le cadre de cette période de clôture des comptes : opérations de gestion courante, opérations d'inventaires, préparation du compte financier et calendrier de clôture.

- ▶ Télécharger [le support de présentation](#)
- ▶ Visionner [l'enregistrement : \(327\) EPLE : travaux de fin d'exercice et conception du compte financier - YouTube](#)
- ▶ Consulter sur PLEIADE la page [L'EPLÉ au quotidien EPLE : actualité \(education.fr\)](#)
- ▶ Aller à la page du parcours [Webinaire DGFIP – DAF A3](#)

PAIEMENT EN LIGNE

Service de paiement en ligne EPLE

[Décret n° 2018-689 du 1er août 2018](#) relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne

- ▶ **Au plus tard le 1er juillet 2019 lorsque le montant de leurs recettes annuelles est supérieur ou égal à 750 000 euros ;**
- ▶ **Au plus tard le 1er juillet 2020 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 250 000 euros;**
- ▶  **Au plus tard le 1er janvier 2022 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 75 000 euros.**

PERSONNEL

Concours

Au [JORF n°0266 du 17 novembre 2022](#), parution d'une série d'arrêtés du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse datés du 10 novembre 2022 qui prolongent jusqu'au 2 décembre 2022, 12 heures, heure de Paris la date de clôture des inscriptions.

20. [Arrêté du 10 novembre 2022 modifiant les conditions d'organisation des concours ouverts par arrêté du 5 octobre 2022 autorisant, au titre de l'année 2023, l'ouverture du concours externe, du concours interne et du troisième concours pour le recrutement d'inspecteurs de la jeunesse et des sports](#)
21. [Arrêté du 10 novembre 2022 modifiant les conditions d'organisation du concours ouvert par arrêté du 11 octobre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture du concours interne de recrutement de conseillers techniques et pédagogiques supérieurs](#)
22. [Arrêté du 10 novembre 2022 modifiant les conditions d'organisation de l'examen professionnel pour l'avancement au grade d'attaché principal d'administration de l'Etat dans les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ouvert au titre de l'année 2023](#)
23. [Arrêté du 10 novembre 2022 modifiant les conditions d'organisation du concours interne pour le recrutement d'attachés d'administration de l'Etat pour les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ouvert au titre de l'année 2023](#)
24. [Arrêté du 10 novembre 2022 modifiant les conditions d'organisation du concours interne de recrutement de conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat pour les services et établissements publics relevant des ministres chargés de](#)

[l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ouvert au titre de l'année 2023](#)

25. [Arrêté du 10 novembre 2022 modifiant les conditions d'organisation du concours de recrutement de médecins de l'éducation nationale ouvert au titre de l'année 2023](#)
26. [Arrêté du 10 novembre 2022 modifiant les conditions d'organisation des examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure et de classe exceptionnelle de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ouverts au titre de l'année 2023](#)
27. [Arrêté du 10 novembre 2022 modifiant les conditions d'organisation des concours ouverts par arrêtés du 4 octobre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture de concours de recrutement des professeurs des écoles ainsi que de concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles des établissements d'enseignement privés sous contrat](#)
28. [Arrêté du 10 novembre 2022 modifiant les conditions d'organisation des concours ouverts par arrêtés du 6 octobre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture de concours de recrutement de personnels enseignants du second degré, de personnels d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale ainsi que de concours correspondant de recrutement de maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat](#)
29. [Arrêté du 10 novembre 2022 modifiant les conditions d'organisation des concours ouverts par arrêtés du 4 octobre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture de concours pour le recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale](#)
30. [Arrêté du 10 novembre 2022 modifiant les conditions d'organisation des concours ouverts par arrêté du 4 octobre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture de concours pour le recrutement des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale](#)
31. [Arrêté du 10 novembre 2022 modifiant les conditions d'organisation des concours ouverts par arrêté du 6 octobre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture du concours externe, du concours interne et du troisième concours de recrutement de conseillers d'éducation populaire et de jeunesse](#)

Détachement

Au [bulletin officiel n° 44 du 24 novembre 2022](#) parution de la note de service du 4 novembre 2022 ([NOR : MENH2230022N](#)) relative au détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants des premier et second degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale relevant du ministère chargé de l'éducation nationale - Rentrée 2023

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)


[Index](#)

PIECES JUSTIFICATIVES DES EPLE

La DGFIP a présenté le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé (applicable aux dépenses des EPLE) à l'occasion d'une web conférence qui s'est tenue le mardi 27 septembre 2022.

Comme vous le savez, [le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022](#) vient actualiser la liste des pièces justificatives des dépenses des EPLE, jusqu'alors établie sur la base du décret n°2016-33 du 20 janvier 2016. Texte structurant dans la pratique quotidienne des comptables.

Aussi, nous vous recommandons fortement de télécharger le [support de présentation](#) et de prendre connaissance de l'[enregistrement](#).

 *Retrouver sur le site ministériel Pléiade en [cliquant ICI](#) (identifiants et mots de passe de messagerie requis) le support et l'enregistrement de séance de la web conférence de la DGFIP du 27 septembre dernier sur le décret relatif aux pièces justificatives de la dépense.*

PIECES JUSTIFICATIVES DE L'ÉTAT

Au JORF n°0264 du 15 novembre 2022, texte n° 1, parution de l'[arrêté du 7 novembre 2022](#) modifiant l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat.

PROVISION

Dans sa décision n° [454766](#) du 22 novembre 2022, le Conseil d'État rappelle les conditions pour pouvoir procéder à la dépréciation d'un actif.

La déductibilité fiscale d'une provision est subordonnée, en application du 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts (CGI) et de l'article 38 quater de l'annexe II à ce code, outre aux conditions relatives à la dépréciation elle-même, à ce que la provision en cause ait été constatée dans les écritures de l'exercice conformément, en principe, aux prescriptions comptables.

S'agissant de la dépréciation d'un élément d'actif, il résulte de l'article 322-1 du plan comptable général (PCG) que la passation de l'écriture comptable correspondante est subordonnée au constat selon lequel la valeur actuelle de cet élément d'actif, valeur la plus élevée de la valeur vénale ou de la valeur d'usage, est devenue notablement inférieure à sa valeur nette comptable.

Par suite, la seule circonstance que la valeur vénale d'un élément d'actif soit devenue inférieure à sa valeur nette comptable ne saurait, en principe, justifier la déductibilité fiscale d'une provision s'il apparaît que la valeur d'usage reste supérieure à cette valeur nette comptable, faisant ainsi obstacle à la comptabilisation d'une dépréciation.

 *Retrouver sur Légifrance l'arrêt n° [454766](#) du Conseil d'État du 22 novembre 2022.*

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

RESTAURATION

Au JORF n°0267 du 18 novembre 2022, texte n° 3, publication du [décret n° 2022-1440 du 17 novembre 2022](#) relatif aux modalités de l'information des consommateurs au sujet du caractère consommable des denrées alimentaires.

Publics concernés : consommateurs ; professionnels de l'agroalimentaire ; distributeurs de produits agricoles ou alimentaires ; administration.

Objet : information des consommateurs au sujet du caractère consommable des denrées alimentaires après leur date de durabilité minimale.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret est pris en application de l'[article L. 412-7 du code de la consommation](#) issu de l'[article 35 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020](#) relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Il précise la mention devant être utilisée par les professionnels lorsque, ainsi que le permet l'[article L. 412-7 du code de la consommation](#), ils choisissent d'informer les consommateurs qu'un produit alimentaire reste consommable après sa date de durabilité minimale.

Références : le texte peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

SANTE AU TRAVAIL

Au JORF n°0265 du 16 novembre 2022, texte n° 8, publication du [décret n° 2022-1434 du 15 novembre 2022](#) relatif au dossier médical en santé au travail.

Publics concernés : services de prévention et de santé au travail, services de santé au travail en agriculture, travailleurs et employeurs de droit privé.

Objet : règles d'élaboration, d'accessibilité et de conservation des dossiers médicaux en santé au travail.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le texte précise les modalités de constitution du dossier médical en santé au travail, son contenu, les différents accès possibles au dossier en lecture et en alimentation par les différents professionnels des services de prévention et de santé au travail, l'information du travailleur sur son droit d'opposition à l'accès à ses données, ainsi que les modalités d'échanges d'informations entre professionnels de santé. Il prévoit également les modalités d'hébergement et la conservation des dossiers pendant une durée de quarante ans minimum et définit les règles qui s'appliquent aux dossiers médicaux en santé au travail existants avant l'entrée en vigueur de ce texte.

Enfin, il tire les conséquences au niveau réglementaire des modifications apportées par la [loi n° 2021-1018 du 2 août 2021](#) pour renforcer la prévention en santé au travail concernant le rapport d'activité du médecin du travail.

Références : le décret est pris pour l'application des articles 16 et 21 de la loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail. Le décret, ainsi que les dispositions du [code du travail](#), du [code rural et de la pêche maritime](#) et du [code de la santé publique](#), ainsi que des autres textes qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

LES SITES PRIVÉS D'INFORMATIONS PROFESSIONNELLES

► Retrouver quelques sites d'informations professionnelles (liste non exhaustive)

❖ Le [site de l'AJI](#) : site de la "Gestion pour l'éducation" qui publie également depuis 1993 une revue professionnelle « Intendance »

❖ Le site espaceple.org/ : Espac'EPLE (Entraide et Solidarité Professionnelle des Agents Comptables d'Établissements Publics Locaux d'Enseignement) est l'association regroupant les responsables financiers des collèges et lycées publics de l'Éducation Nationale française.

❖ Le site Gestionnaire03.fr : ce nouveau site Gestionnaire03.fr remplace à compter de septembre 2020 le site des gestionnaires d'EPLE Intendance03.fr créé et animé depuis 2002 par Bernard Blanc formateur gestionnaire comptable de l'académie de Clermont-Ferrand.

❖ [Tribu échanges de pratiques et de documents budgétaires et comptables.](#)

Consulter ce site Tribu dédié aux [échanges de pratiques et de documents budgétaires et comptables.](#)

LES GUIDES ET DOCUMENTS DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

Ces guides et documents de l'académie d'Aix-Marseille sont dédiés à la formation des acteurs financiers de l'établissement, ordonnateur et adjoint-gestionnaire ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent à la gestion et aux finances des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE).

[Agent comptable ou régisseur en EPLE édition 2020](#)

[La comptabilité de l'EPLE : Éléments de comptabilité publique en EPLE](#)

[Le droit de la comptabilité publique en EPLE](#)

[Les pièces justificatives de la dépense](#)

[Le guide de la balance](#)

[La régie en bref édition 2020](#)

[Les actes de l'EPLE](#)

[L'essentiel GFC 2014](#)

AGENT COMPTABLE OU REGISSEUR EN EPLE

Le guide « [Agent comptable ou régisseur en EPLE](#) » de l'académie d'Aix-Marseille vient de faire l'objet d'une actualisation au 1^{er} septembre 2020.

L'objectif de ce guide est de démystifier la fonction comptable souvent méconnue des acteurs de la communauté scolaire.

Ce guide va retracer et décrire les différentes étapes de la fonction comptable, les missions du comptable, ses contrôles lors des opérations d'exécution budgétaire, et la responsabilité des comptables en EPLE qui ont fortement évolué depuis une vingtaine d'années.

L'édition 2020 actualise de nombreuses références des textes, prend en compte les nouveaux textes, notamment ceux de l'organisation des services du comptable, des régies, ainsi que l'évolution jurisprudentielle en matière de responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable. Elle est enrichie de nouveaux développements (calendrier du comptable, régie, gestion de fait, etc.).

Ce guide « Agent comptable ou régisseur en EPLE » vise, en complétant l'offre de formation et les outils existants, à renforcer la compétence et l'expertise des comptables et des acteurs financiers des EPLE.

Il se veut être un « fidèle compagnon » non seulement pour les agents comptables et leurs collaborateurs, mais aussi pour l'ensemble des acteurs participant à la chaîne comptable, ordonnateur et gestionnaire ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement.



Télécharger sur le [parcours M@GISTERE " Agent comptable ou régisseur en EPLE " l'édition 2020 du " guide " Agent comptable ou régisseur en EPLE "](#)

Les ressources professionnelles

Le site intranet du ministère de l'éducation nationale www.pleiade.education.fr propose différentes rubriques qui intéresseront plus particulièrement les acteurs financiers des EPLE.

Ces rubriques, qui relèvent de la division des affaires financières du ministère et, plus précisément, du bureau de la réglementation comptable et du conseil aux EPLE (DAF A3), centralisent les textes relatifs à la réglementation financière et comptable et mettent à disposition des EPLE outils, ressources et documents sur la gestion au quotidien des EPLE.

(chemin : dans l'espace métier [Gestion budgétaire, financière et comptable](#) dans la rubrique [EPLÉ](#))

Rubriques Pléiade des acteurs financiers des EPLE
▶ Gestion budgétaire, financière et comptable
▶ EPLÉ
▶ Modernisation de la fonction financière
▶ L'EPLÉ au quotidien
▶ Réglementation financière et comptable
▶ Système d'information financier et comptable
▶ Rémunération en EPLÉ
▶ Maîtrise des risques comptables et financiers
▶ Formations et séminaires
▶ Responsabilité personnelle et pécuniaire des agents comptables et des régisseurs
▶ Les richesses académiques

➔ Le site www.pleiade.education.fr, une source essentielle d'informations pour les adjoints gestionnaires et tout acteur des chaînes financières de l'EPLÉ.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Les ressources de l'académie d'Aix-Marseille

Les parcours M@GISTERE de l'académie d'Aix-Marseille	
<u>CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers</u>	<p>Piloter l'établissement public local d'enseignement (EPL) et le gérer sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables.</p> <p>Développer et approfondir le contrôle interne comptable et financier en EPL.</p> <p>Améliorer la qualité comptable dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR MENF1300559C de la DAF</p>
<u>La comptabilité de l'EPL</u>	<p>Connaître les mécanismes comptables nécessaires à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement.</p> <p>Découvrir les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l'exercice comptable et les opérations de fin d'exercice.</p> <p>Aborder les principes de l'analyse financière, compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d'autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable.</p> <p>Donner les clés de lecture des documents financiers.</p> <p>Développer la culture comptable en EPL.</p>
<u>Le droit de la comptabilité publique en EPL</u>	<p>Découvrir le droit de la comptabilité publique de l'EPL.</p> <p>Connaître l'ensemble des règles juridiques et techniques applicables à l'exécution, à la description et au contrôle des opérations financières des EPL.</p> <p>Approfondir ses connaissances dans le domaine de la gestion financière de l'EPL</p>
<u>Agent comptable ou régisseur en EPL</u>	<p>Démystifier la fonction comptable, découvrir les différentes étapes de la fonction comptable, les missions du comptable, ses contrôles lors des opérations d'exécution budgétaire.</p> <p>Appréhender la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables en EPL.</p> <p>Comprendre la mutation de la fonction comptable.</p>
<u>Achat public en EPL</u>	<p>Appréhender l'achat public en EPL, réussir ses achats, faciliter l'appropriation et la compréhension du code de la commande publique, devenir " acheteur ".</p> <p>Le parcours " Achat public en EPL " présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics susceptibles d'intéresser les établissements publics locaux d'enseignement.</p>

Ces parcours sont disponibles en auto inscription [dans l'offre de formation](#) de M@GISTERE en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique) de votre académie.

➔ *Il faut pour y accéder obligatoirement votre **identifiant personnel** et votre **mot de passe de messagerie académique**.*

Chemin à suivre : PIA EPLE académique

Choisir le portail ARENA ; l'identifiant et le mot de passe sont ceux de votre messagerie académique : sur votre gauche, apparaît le thème « Formation à distance » ; en cliquant dessus, au centre apparaît la plateforme de formation Magistère. Cliquez sur « la plateforme M@gistère », vous êtes dirigé vers la page d'accueil de la plateforme, choisissez la rubrique « mes parcours » ou « offre de formation » et sélectionnez le parcours que vous voulez suivre.

➔ *Si le message suivant apparaît : « Le certificat de sécurité de ce site Web présente un problème », poursuivre en choisissant l'option « [Poursuivre avec ce site Web \(non recommandé\)](#). »*

➔ *Si vous n'êtes pas sur la bonne plateforme, regarder en bas de votre écran « Autres plateformes » et sélectionner en bas à droite « académie d'Aix-Marseille ».*

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Les ressources OP@LE

Le portail MF2 : Portail [MF2](#) | [MF2 \(EDUCATION.GOUV.FR\)](#)

 **À CONSULTER TOUS LES JOURS**

Tribu échanges de pratiques et de documents budgétaires et comptables

Découvrir ce site Tribu dédié aux échanges de pratiques et de documents budgétaires et comptables ; voir notamment les nombreux tutos et fiches de procédures OP@LE.

 [Tribu échanges de pratiques et de documents budgétaires et comptables.](#)

TRIBU MF2 - ESPACE DOCUMENTAIRE OP@LE ET OPER@

Espace documentaire dédié aux ressources métiers, fonctionnelles et techniques des applications OP@LE et OPER@.

 Aller sur [Tribu MF2 - Espace documentaire dédié aux ressources métiers, fonctionnelles et techniques des applications OP@LE et OPER@.](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Achat public

L'achat public est composé de principes de base qui doivent être parfaitement respectés et qui sont encadrés par des règles. Le non-respect de ces principes engendre des risques d'ordre pénal tant pour l'acheteur que pour sa hiérarchie.

Les textes relatifs aux marchés publics définissent ces principes de base : un marché public est un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux.

Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles des textes relatifs aux marchés publics.

Il est soumis aux principes de la commande publique : principe de liberté d'accès, principe d'égalité de traitement, principe de transparence des procédures, principe de l'efficacité de la commande publique et principe de la bonne utilisation des deniers publics.

Lorsqu'un établissement public local d'enseignement fait une demande de devis, il est également soumis à ces mêmes principes de liberté d'accès, d'égalité et de transparence : il doit faire connaître les critères de jugement des offres aux candidats.

Les enjeux de la Commande Publique s'appuient sur trois principes :

- ➔ **satisfaire l'intérêt général** (répondre aux besoins des services pour les usagers du Service Public),
- ➔ **assurer la continuité du service public** (respecter les délais de satisfaction des besoins),
- ➔ **optimiser l'usage des deniers publics** (réduire les coûts et les charges et dégager des marges de manœuvre financières).

L'achat public est composé de plusieurs éléments.

Leur combinaison raisonnée détermine la Politique de la Commande Publique, c'est à dire un acte juridique encadré, un acte économique, une politique de développement durable et des finalités d'insertion sociale.

ACHAT PUBLIC EN EPLE

Le parcours M@GISTERE " [Achat public en EPLE](#) "de l'académie d'Aix-Marseille

➔ **Retrouver** [sur ce parcours M@GISTERE](#) *l'essentiel sur les marchés publics*

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

ACHAT RESPONSABLE

Sur le [site economie.gouv.fr](http://site.economie.gouv.fr), mise en ligne d'un nouveau guide à destination des collectivités locales sur l'achat sur l'achat responsable.

► Télécharger le guide [La démarche de labellisation RFAR des acheteurs publics](#).

AGENCE FRANÇAISE ANTICORRUPTION

Sur le site de l'[agence française anticorruption](#) (AFA), mise en ligne d'un guide pratique : >> [les risques d'atteintes à la probité concernant les cadeaux et invitations](#).

Atteintes à la probité

Sur le [site des statistiques du ministère de l'intérieur](#), mise en ligne de la note d'analyse n° 50 portant sur les atteintes à la probité.

En France, en 2021, 800 infractions d'atteinte à la probité ont été enregistrées par la police et la gendarmerie. Entre 2016 et 2021, elles ont augmenté de 28 %, soit en moyenne de 5 % par an. Ces atteintes regroupent les infractions de corruption, de trafic d'influence, de prise illégale d'intérêts, de détournement de fonds publics, de favoritisme et de concussion. La hausse des atteintes à la probité est notamment liée à celles des infractions de corruption (+46 % sur la période), qui représentent près d'un tiers des atteintes à la probité. Dans 68 % des cas, il s'agit de corruption publique. La corruption active (17 %) est un peu plus souvent constatée que la corruption passive (12 %). D'autres infractions sont souvent commises concomitamment à une infraction liée à des atteintes à la probité : la moitié de ces infractions connexes relève de la fraude ou de la tromperie.

Dans le cadre de la cartographie nationale du risque corruptif, ces atteintes sont concentrées dans les agglomérations de tailles moyennes mais leur répartition géographique est différenciée selon les territoires. La Corse et les départements ultramarins sont en moyenne plus particulièrement concernés par les atteintes à la probité rapportées à la population que le reste de la France. Les collectivités d'Outre-mer sont principalement concernées par les détournements de fonds publics. Les mis en cause sont avant tout des personnes physiques alors que la moitié des victimes sont des personnes morales. Les hommes sont prédominants, aussi bien parmi les victimes que parmi les mis en cause. Les mis en cause pour des infractions d'atteinte à la probité sont en moyenne plus âgés que l'ensemble des mis en cause, toutes infractions confondues. Ils ont majoritairement entre 45 et 54 ans. 95 % des mis en cause sont de nationalité française.

🔗 [Consulter la note d'Analyse Interstats N°50](#) : Les atteintes à la probité enregistrées par



la police et la gendarmerie depuis 2016.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

AVIS POUR LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS

Lire ci-dessous la réponse du Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique à la [question écrite n° 01181](#) de M. Jean-Marie Mizzon portant sur les avis pour la passation des marchés publics répondant à un besoin d'une valeur estimée entre 90 000 euros hors taxes et les seuils de procédure formalisée, tel que fixé par l'arrêté du 12 février 2020.

Question écrite n° 01181

M. Jean-Marie Mizzon interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le nouveau modèle d'avis pour la passation des marchés publics répondant à un besoin d'une valeur estimée entre 90 000 euros hors taxes et les seuils de procédure formalisée, tel que fixé par l'arrêté du 12 février 2020.

Applicable depuis le 1er janvier 2022, cet avis doit comporter un certain nombre de champs obligatoires.

Ces données sont signalées par un astérisque. Ainsi que le précise la direction des affaires juridiques du ministère - dans sa fiche technique portant sur l'utilisation du formulaire d'avis national pour la passation des marchés publics répondant à un besoin compris entre 90 000 euros hors taxes et les seuils de procédure formalisée - elles doivent obligatoirement être renseignées dans l'avis de marché. À défaut, le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence ne serait pas garanti et la procédure susceptible d'être sanctionnée ultérieurement. L'acheteur ne dispose d'aucune latitude quant au renseignement ou non d'une donnée obligatoire.

S'agissant du cas particulier des marchés allotis, si le modèle d'avis, dans sa section 5, impose fort logiquement l'obligation d'indiquer que le marché est alloti, la fiche technique du ministère exige en plus que l'estimation de la valeur du lot hors taxes soit renseignée pour chaque lot. Compte tenu de cette exigence, le bulletin officiel d'annonces des marchés publics (BOAMP) oblige ainsi les acheteurs à intégrer le montant estimatif de chaque lot dans les avis qui y sont publiés.

Or, plusieurs acheteurs publics, particulièrement de petites collectivités territoriales et de nombreux maîtres d'œuvre, s'inquiètent d'un tel degré de détail. Ils craignent, en effet, qu'en donnant l'estimation des lots, cela pourrait leur porter préjudice dans la formation des prix de leurs achats dans la mesure où les entreprises, en connaissant le montant estimé de chaque lot dès le départ, pourraient avoir tendance à fixer leur prix pour être au plus proche de l'estimation. Cela entraînerait nécessairement et mécaniquement de faibles écarts de prix entre les candidats. L'éventuelle phase de négociation ultérieure serait également touchée et plus complexe à mener. Par conséquent, il lui demande si une réflexion pourrait être envisagée afin d'amender cette exigence et de préserver ainsi, pour les acheteurs publics, dans le cadre de la procédure de mise en concurrence, la possibilité d'obtenir les meilleures offres de prix des candidats.

Réponse du Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

Conformément aux dispositions du 2° de l'article R. 2131-12 du code de la commande publique, « lorsque la valeur estimée du besoin est égale ou supérieure à 90 000 euros hors taxes et inférieure

aux seuils de procédure formalisée, un avis de marché établi conformément au modèle fixé par un arrêté du ministre chargé de l'économie figurant en annexe du présent code est publié soit dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales ».

L'arrêté du 26 juillet 2021 modifiant l'annexe de l'arrêté du 12 février 2020 fixant un modèle d'avis pour la passation des marchés publics répondant à un besoin d'une valeur estimée entre 90 000 euros hors taxes et les seuils de procédure formalisée indique par des astérisques les champs de l'avis devant être obligatoirement et systématiquement remplis par l'acheteur.

En l'absence d'astérisques devant les rubriques en cause au sein du modèle d'avis de marché concerné, les sections 4 et 5 de l'annexe de l'arrêté modifié du 12 février 2020 n'imposent pas aux acheteurs de mentionner dans l'avis de marché la valeur estimée du besoin dans sa globalité, ni la valeur estimée hors taxes de chacun des lots.

Par conséquent, la mention du montant estimé du marché non-alloté ou des lots dans l'avis de marché est facultative lorsque la valeur estimée du besoin est comprise entre 90 000 euros hors taxes et les seuils européens.

Si l'affichage de cette donnée n'est pas obligatoire, il incombe néanmoins à chaque acheteur de procéder à une estimation réelle et sérieuse de son besoin, le recours à l'avis de marché établi conformément au modèle fixé par l'arrêté précité étant requis si la valeur estimée du besoin est réellement égale ou supérieure à 90 000 euros hors taxes et inférieure aux seuils de procédure formalisée.

Afin de mieux exposer ces règles, la fiche technique disponible sur le site de la direction des affaires juridiques relative à l'utilisation du formulaire d'avis national pour la passation des marchés publics répondant à un besoin compris entre 90 000 euros hors taxes et les seuils de procédure formalisée fera prochainement l'objet d'une mise à jour.

DEONTOLOGIE

Mise en ligne sur le [site de la direction des achats de l'État](#) (DAE) de sa charte de déontologie actualisée.

La charte de déontologie de la DAE :

- ▶ constitue le repère déontologique de la DAE ;
- ▶ rappelle les règles impératives à respecter, sans être exhaustive ;
- ▶ vise à prévenir les risques d'atteinte à la probité et en particulier le favoritisme et la prise illégale d'intérêts ; il s'agit de protéger l'agent en l'informant sur ces risques. Aussi, il est rappelé à l'agent qu'il se doit d'agir dans l'intérêt général et de traiter équitablement les entreprises sans qu'un intérêt personnel, familial ou des relations amicales, n'interfèrent dans ses comportements professionnels.

 *Consulter la charte de déontologie de la DAE.*

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

INTERDICTION DE SOUMISSIONNER

Dans sa décision n° [464479](#) du 2 novembre 2022, le conseil d'État apporte des précisions sur l'exclusion de passation la procédure des marchés publics d'une personne qui a fait l'objet d'une condamnation à une peine d'exclusion des marchés par un jugement non exécutoire.

Il résulte de la combinaison des articles [L. 2141-4](#) du code de la commande publique (CCP) et [506](#) du code de procédure pénale (CPP) qu'une personne dont le jugement l'ayant condamnée à une peine d'exclusion des marchés n'est pas exécutoire en raison de l'appel formé à son encontre ne peut être exclue, pour ce motif, de la procédure de passation du marché.

👉 Retrouver sur Légifrance l'arrêt n° [464479](#) du conseil d'État du 2 novembre 2022.

MODIFICATION DU MARCHÉ ET INDEMNITÉ D'IMPRÉVISION

Source DAI

Interrogé par le Gouvernement sur les possibilités de modification « sèche » des clauses financières des contrats et l'application de la théorie de l'imprévision dans le contexte actuel de hausse exceptionnelle du prix des matières premières, **le Conseil d'État a rendu son avis le 15 septembre 2022.**

Cet avis précise qu'il est possible, sous certaines conditions, de modifier les seules clauses financières d'un contrat de la commande publique en application des articles R. 2194-5 et R. 2194-8 (s'agissant des marchés publics) et R. 3135-5 et R. 3135-8 (s'agissant des contrats de concession). Il estime néanmoins que le cocontractant de l'administration ne saurait se prévaloir d'un droit à ce que le contrat soit modifié : la modification du marché ou de la concession revendiquée par le titulaire doit être acceptée par la personne publique.

Le Conseil d'État rappelle en outre qu'en cas de circonstances imprévisibles bouleversant temporairement l'équilibre économique du contrat, le titulaire peut prétendre au versement d'une indemnité sur le fondement de la théorie de l'imprévision.

👉 Sur le site de la DAI mise en ligne d'une [Fiche technique relative aux possibilités offertes par le droit de la commande publique de modifier les conditions financières et la durée des contrats de la commande publique pour faire face à des circonstances imprévisibles et à l'articulation avec l'indemnité d'imprévision.](#)

👉 [Avis du Conseil d'État du 15 septembre 2022](#)

Tirant les conséquences de l'avis rendu le 15 septembre 2022 par le Conseil d'État, la Première ministre, Élisabeth Borne, a pris une nouvelle circulaire abrogeant celle du 30 mars 2022.

Dans un contexte de hausse des prix et de pénuries affectant sérieusement les conditions d'exécution et l'équilibre économique de plusieurs secteurs d'activité, elle expose l'ensemble des solutions envisageables pour apporter une réponse équilibrée aux situations dans lesquelles l'équilibre économique des contrats se trouve bouleversé.

Elle réaffirme l'exigence que les services de l'État passent des marchés à prix révisables lorsque ceux-ci portent sur des prestations exposées à des aléas économiques majeurs et les engage de nouveau à ne pas appliquer de pénalités lorsque les entreprises se voient empêchées de respecter les délais contractuels en raison des pénuries ou de flambées de prix.

Elle invite aussi les préfets à sensibiliser les collectivités locales et leurs établissements publics à ces règles et à ces principes.

👉 [Circulaire du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières](#)

👉 Sur Légifrance, mise en ligne de la [Circulaire n°6374/SG du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire n° 6338/SG du 30 mars 2022](#).



Le module de publication des MAPA du site internet d'AJI Gestion pour l'éducation fait peau neuve !

Afin de respecter l'obligation de dématérialisation des contrats de la commande publique le 1er octobre 2018, le module M.A.P.A. d'A.J.I. se transforme officiellement en profil d'acheteur.

➔ ***Vous pouvez dorénavant dématérialiser l'ensemble de vos marchés publics dont le montant est inférieur à 215 000 € HT.***

Conscient de l'importance du processus de dématérialisation de la chaîne de la dépense publique et de son impact sur le travail des gestionnaires, AJI a souhaité anticiper la date butoir pour permettre à ses adhérents de se familiariser dès cette année aux nouvelles fonctionnalités imposées par le profil d'acheteur.

Un des objectifs du profil d'acheteur, c'est également de généraliser la transparence des procédures de marchés publics.

➔ **Depuis le printemps 2018, cette obligation réglementaire est mise en place sur le profil acheteur de l'AJI.**

Cette fonctionnalité permettra aux entreprises d'avoir un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics dont la valeur est égale ou supérieure à 40 000 € HT (OPEN DATA).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Le point sur

[L'habilitation de l'adjoint gestionnaire](#)

[Les mnémoniques de l'adjoint gestionnaire](#)

SEMINAIRE INTERACADEMIQUE

Séminaire interacadémique Nice - Aix-Marseille Agents comptables - fondés de pouvoir 8 - 9 novembre 2022

Retrouver dans ce dossier sur M@GISTERE CICF – Maîtrise des risques comptables et financiers les présentations du séminaire des agents comptables et des fondés de pouvoir des académies de Nice et d'Aix-Marseille des 8 et 9 novembre 2022.



[1 Présentation de l'instruction M9-6 OP@LE.pdf](#)



[2 Les immobilisations dans l'instruction M9-6 OP@LE.pdf](#)



[3 Les comptes du plan comptable dans l'instruction M9-6 OP@LE.pdf](#)



[4 La régie séminaire novembre 2022.pdf](#)



[5 Les pièces justificatives décret 2022 séminaire.pdf](#)



[6 La dématérialisation – la valeur probante des pièces.pdf](#)



[7 La responsabilité des gestionnaires publics et le contrôle interne financier.pdf](#)



[8 La revue permanente des habilitations.pdf](#)



[Introduction à OP@LE EM.pdf](#)



[OP LE 00 INT M04 01 01Referentiels dans OP LE.ppt V5-1.pdf](#)



[présentation V4 régie OP@LE -SQ -EM 09-11-2022 v1 \(2\).pdf](#)



[présentation V4 sphère compta OP@LE -IJ -EM 09-11-2022 v3.pdf](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

L'habilitation de l'adjoint gestionnaire

Académie

Etablissement public local d'enseignement

Dénomination et cachet :

Habilitation est donnée, à l'effet de saisir et de modifier, dans le cadre de l'utilisation du système d'information OP@LE, les opérations des domaines suivants, au nom du chef d'établissement :

Budget : création de référentiels CGR (service, domaine, code activité), saisie, validation sauf en cas de modification du conseil d'administration ou des autorités de contrôle, et mise en exécution du budget initial, saisie, validation et mise en exécution des décisions de l'ordonnateur et des décisions budgétaires modificatives pour information (DBMI), saisie, validation sauf en cas de modification du conseil d'administration ou des autorités de contrôle et mise en exécution des décisions budgétaires modificatives pour vote.

Domaine recette : saisie, liquidation des titres de recettes, gestion des fiches de subventions, imputation budgétaire des recettes GFE, saisie, liquidation des réductions des titres, des demandes de comptabilisation, gestion des mandats de prélèvement, réédition des avis des sommes à payer et des avis des versement, traitement des retours à chorus portail pro, saisie et gestion des opérations d'inventaire de fin d'année, réalisation des travaux de fin de gestion et rattachement des produits à l'exercice.

Domaine dépense : gestion des marchés, engagement juridique, service fait, gestion des retours avant service fait, rapprochement des demandes de paiement avec les engagements juridiques, gestion des dépenses refusées, demande de paiement directe, dépenses avant ordonnancement, régularisation demande de reversement, demande de comptabilisation, calcul et génération des intérêts moratoires, saisie et gestion des opérations d'inventaire de fin d'année, réalisation des travaux de fin de gestion et rattachement des charges à l'exercice.

Domaine transverse

Tiers : initialisation et suivi, archivage des tiers.

Articles : création et modification, validation d'un article local.

Immobilisation : entrée, mise à jour, sortie d'immobilisations, simulation des écritures d'amortissement, simulation de la clôture du module immobilisation.

Stocks : dépôts, emplacement, variation des stocks.

À

Nom :

Grade :

Date

Le chef d'établissement

Les mnémoniques de l'adjoint gestionnaire

Ce document « les mnémoniques de l'adjoint gestionnaire » récapitule par domaine (budget, recette, dépense, comptabilité, transverse) le rôle de l'adjoint gestionnaire ainsi que les actions possibles par domaine : consulter, créer, modifier et supprimer.

Il l'aidera à se repérer sans peine dans les écrans de chaque processus et facilitera, le cas échéant, la saisie du ticket d'assistance.



Avec l'approche experte par les mnémoniques, un point de vigilance consistera à vérifier systématiquement sur l'écran l'année de l'exercice sur lequel on travaille : 2022 ou 2023 ou autre.

OP@LE : Profil Adjoint gestionnaire

Les profils dans le PGI OP@LE

Sphère ordonnateur

- Ordonnateur
- Adjoint gestionnaire
- Assistant de gestion
- DDFPT - Chargé d'approvisionnement

Sphère comptable

- Agent comptable
- Assistant de comptabilité
- Mandataire du comptable

Sphère comptable - Régie

- Régie permanente d'avance
- Régie permanente de recette

Les domaines dans OP@LE

Budget

- Budget initial - Décisions de l'ordonnateur - Décisions budgétaires modificatives
- États réglementaires - États de pilotage - Restitutions
- Clôture de l'exercice du module budget

Recette

- Saisie et modification des titres de recette
- États réglementaires - États de pilotage
- Prélèvement - Recouvrement - Portail chorus pro
- Clôture de l'exercice du module recette

Dépense

- Gestion des marchés
- Engagement - service fait - demande de paiement
- États réglementaires - États de pilotage - Restitutions
- Clôture de l'exercice du module dépense

Comptabilité

- Consultation de la comptabilité
- Régie - Compte financier

Transverse

- Consultation
- Tiers - Articles
- Immobilisations
- Stocks

Domaine budget



Référentiels

Référentiels	Mnémo	Consultation	Création	Modification	Suppression
Création d'un service	YGCGRSER	x	x		
Création d'un domaine	YGCGRDOM	x	x		
Création d'une activité	YGCGRACT	x	x		
Modification des CGR locaux	YGCGRMOD	x		x	
Gestion de la hiérarchie de l'élaboration budgétaire - CONTENEUR	YGBCCGELCONTENEUR	x	x	x	x
Gestion de la hiérarchie de l'élaboration budgétaire - PANNEAU	OBIHCGRPANNEAU	x	x	x	x
Gestion de la hiérarchie de l'élaboration budgétaire - PANNEAU	OBIHCG2PANNEAU	x	x	x	x
Gestion de la hiérarchie de l'élaboration budgétaire - PANNEAU	YGCGRPANNEAU	x	x	x	x
Gestion des CGR combinés - CONTENEUR	YGBUDEL1CONTENEUR	x	x	x	x
Gestion des CGR combinés - PANNEAU	YGCCGPANNEAU	x	x	x	x
Gestion des CGR combinés - PANNEAU	YGDGCPANNEAU	x	x	x	x
Gestion des CGR combinés - PANNEAU	YGDGC2PANNEAU	x	x	x	x
Gestion des CGR combinés - PANNEAU	YBIHCGRPANNEAU	x	x	x	x
Gestion des CGR combinés - PANNEAU	YBIHCGR2PANNEAU	x	x	x	x

Budget initial

	Mnémo	Consultation	Création	Modification	Suppression
Élaboration budgétaire - FDR					
Saisie au niveau service	YGMEBS	x	x	x	x

Saisie au niveau fin	YGMEBF	x		x	
Saisie des modifications	YGMEBF	x		x	
Saisie du fonds de roulement	YFDR	x	x	x	x
Conseil d'administration					
Envoi au conseil d'administration	YTSLB40	x	x	x	x
Décision du conseil d'administration	YMENBUCA	x	x	x	x
Décision du conseil d'administration - Budget adopté	YTPEB58	x	x	x	x
Décision du conseil d'administration - Budget modifié	YTPEB45	x	x	x	x
Décision du conseil d'administration - Budget refusé	YTPEB59	x	x	x	x
Saisie des modification	YGMEBS2	x		x	
Action à réaliser					
Validation des modifications du CA	YGBPCPBV	x			
Autorité de contrôle					
Envoi aux autorités de contrôle	YTSLB60	x	x	x	x
Décision des autorités de contrôle	YMENBUDC	x	x	x	x
Décision des autorités de contrôle - Règlement conjoint	YTPEBV65	x	x	x	x
Décision des autorités de contrôle - Budget validé	YTPEBV78	x	x	x	x
Saisie du règlement conjoint	YGMEBS5	x		x	
Action à réaliser					
Validation du règlement conjoint	YGBPCPBV	x			
Mise en exécution					
Mise en exécution	YTMEX	x	x	x	x
Consultation					
Elaboration budgétaire dépense	YCKBCP	x			
Elaboration budgétaire recette	YCKBPC	x			

Décision de l'ordonnateur (DO)

	Mnémo	Consultation	Création	Modification	Suppression
Saisie	YDECO	x	x	x	x

Consultation, modification, validation	YVALDO	x	x	x	x
Envoi des documents, en l'absence de DBM pour vote					
Envoi des décisions de l'ordonnateur au conseil d'administration	YENVDOCA	x	x	x	x
Envoi des décisions de l'ordonnateur aux autorités de contrôle	YENVDOAC	x	x	x	x
Action à réaliser					
Validation des décisions de l'ordonnateur	YVALDO	x	x	x	x

Décision budgétaire modificative pour information (DBMI)

	Mnémo	Consultation	Création	Modification	Suppression
Ressources sous condition d'emploi - Type 21	YRESSCE	x	x	x	x
Constatation de produits scolaires - Type 22	YCONSPDT	x	x	x	x
Dotations aux amortissements et sorties d'inventaire neutralisés - Type 291	YDTAMONT	x	x	x	x
Dotations aux amortissements et sorties d'inventaire réels - Type 292	YDOTAMOR	x	x	x	x
Envoi des documents, en l'absence de DBM pour vote					
Envoi des DBM pour information au conseil d'administration	YENVDICA	x	x	x	x
Envoi des DBM pour information aux autorités de contrôle	YENVDIAC	x	x	x	x
Consultation, modification, validation					
Consultation, modification, validation	YVALDBMI	x	x	x	x
Action à réaliser					
Validation des DBM pour information	YVALDBMI	x	x	x	x

Décision budgétaire modificative pour vote (DBMV)

Saisie	Mnémo	Consultation	Création	Modification	Suppression
Virement entre services - Dépense - Type 31	YVIRSERD	X	X	X	X
Virement entre services - Recette - Type 31	YVIRSERV	X	X	X	X
Prélèvement sur le fonds de roulement - Type 32	YPRLFDR	X	X	X	X
Ressource sans condition d'emploi - Type 33	YRESSSAF	X	X	X	X
Provision pour risques, charges, et dépréciations - Type 391	YPROV	X	X	X	X
Production immobilisée - Type 393	YPRDIMMO	X	X	X	X
Consultation, modification d'une DBM pour vote	YVALDBMV	X	X	X	X
Consultation, modification d'une DBM pour vote	YCONDBMV	X	X	X	X
Conseil d'administration					
Envoi de la DBM au Conseil d'Administration	YTRPCDBM	X	X	X	X
Saisie de la décision du Conseil d'Administration	YMENBVCA	X	X	X	X
DBM pour vote validée	YTPEB50	X	X	X	X
Règlement conjoint	YTPEB49	X	X	X	X
DBM pour vote rejetée	YTPEB51	X	X	X	X
Annulation d'une opération	YUPDDBMV	X	X	X	
Saisie d'une nouvelle opération	YMENCAV	X	X	X	X
Autorités de contrôle					
Envoi de la DBM aux autorités de contrôle	YTRPCAC	X	X	X	X
Saisie de la décision des autorités de contrôle	YMENBUD6	X	X	X	X
DBM pour vote validée	YTPEB69	X	X	X	X
Saisie de la décision des autorités de contrôle - Règlement conjoint (dont DBM pour vote rejetée)	YTPEB65	X	X	X	X
Annulation d'une opération	YSAIRGCO	X	X	X	
Saisie d'une nouvelle opération	YMENACV	X	X	X	X
Mise en exécution					
Mise en exécution	YTMEXDV1	X	X	X	X

États de pilotage – états réglementaires – Restitutions

Restitutions	Mnémo	Consultation	Création	Modification	Suppression
États réglementaires					
Editions à présenter au conseil d'administration et aux autorités de contrôle pour le budget initial		x			
Editions à présenter au conseil d'administration et aux autorités de contrôle pour les décisions modificatives		x			
Historique des états du budget	YDOCETAB	x			
États de pilotage					
Suivi des dépenses engagées	YCONSDEP	x			
Suivi des recettes	YCONSREC	x			

Clôture du budget

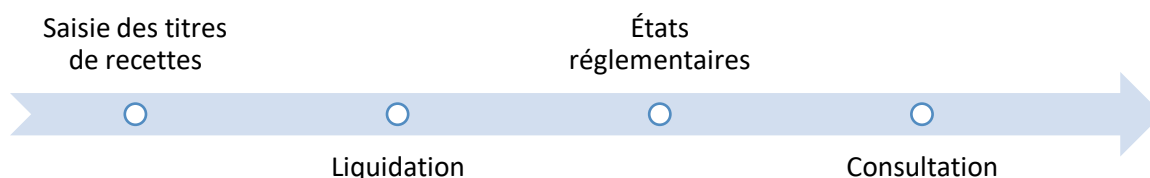
	Mnémo	Consultation	Création	Modification	Suppression
Ouverture / fermeture du journal DBMV	GJRNDV	x	x	x	x
Ouverture / fermeture du journal DBMI	GJRNDI	x	x	x	x
Ouverture / fermeture du journal DO	GJRNDO	x	x	x	x

Nota : Les validations des modifications du CA et des autorités de contrôle relèvent du chef d'établissement (profil ordonnateur).

Domaine recette



Processus nominal



Saisie et modification

	Mnémono	Consultation	Création	Modification	Suppression
Saisies et modifications					
Autres droits constatés	YSAISDC1	x	x	x	x
Recette sous condition d'emploi	YSAISDC4	x	x	x	x
Modification des droits constatés	YGESREC	x		x	x
Modification des droits constatés - lignes d'articles	GLCV1QS1	x	x	x	x
Gestion des fiches de subventions	YGKMARV	x	x	x	x
Consultations des droits constatés et titres de recettes	YGESREC1	x			
Action à réaliser					
Liquidation des recettes	YGVRC1	x	x	x	x
Imputation budgétaire des recettes GFE	YGMLCV	x	x	x	x
Génération des recettes au comptant	YCCPIE11	x	x	x	x
Restitutions consultation					
États règlementaires					
Edition de titre de recette exécutoire	YCONSTRE	x			
États de pilotage					
Situation des recettes	YCONSREC	x			
Consultation des droits constatés et des titres de recettes	YGESREC1	x			

Consultation des fiches subvention	YGKMARV	x	x	x	x
Droits constatés en attente de liquidation	YCLCV1	x			
Droits constatés liquidés	YCLCV2	x			
Titres de recettes validés	YCLCV3	x			
Titres de recettes pris en charge	YCLCV4	x			
Titres de recettes rejetés par l'agent comptable	YCLCV5	x			

Cas particuliers de la recette



Réduction du titre de recette

	Mnémo	Consultation	Création	Modification	Suppression
Cas particuliers					
Sélection du titre de recettes à réduire	YGESRAR	x			
Consultation					
Demandes de réduction de recettes	YGESDRR1	x			
Régularisation du titre					
Sélection du titre de recette à régulariser	YREGRSH	x			
Sélection du titre de recettes à réduire - Génération de la demande de réduction de recette	YGENDRR	x	x	x	x
Envoi en liquidation de la demande de réduction de recettes	YGESDRR	x		x	
Restitutions					
États règlementaires					
Edition de demande de réduction de recette	YCONSDRR	x			
Demandes de réductions de recettes en attente de liquidation	YCLCV6	x			
Demandes de réductions de recettes liquidées	YCLCV7	x			

Demandes de réductions de recettes validées	YCLCV8	x			
Demandes de réductions de recettes prises en charge	YCLCV9	x			
Demandes de réductions de recettes rejetées par l'agent comptable	YCLCV10	x			

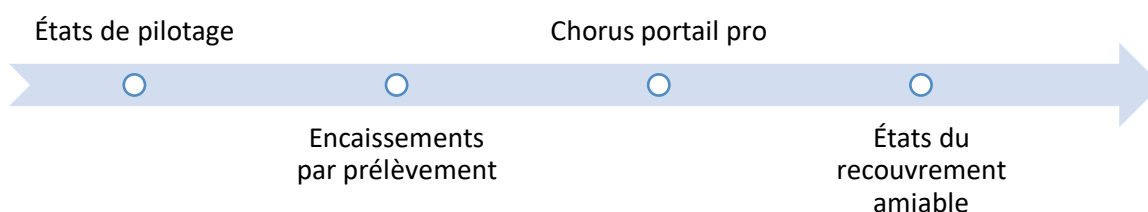
Demande de comptabilisation

	Mnémo	Consultation	Création	Modification	Suppression
Saisie des demandes de comptabilisation	YDCPREC	x	x	x	x
Restitutions					
États réglementaires					
Edition de demande comptabilisation de recettes		x			

Régularisation de recettes d'exercice antérieur

	Mnémo	Consultation	Création	Modification	Suppression
Régularisation de recettes d'exercice antérieur	YREGREA	x	x	x	x

États de pilotage – états réglementaires – Restitutions



	Mnémo	Consultation	Création	Modification	Suppression
États de pilotage					
Situation des recettes	YCONSREC	x			
Consultation des droits constatés et des titres de recettes	YGESREC1	x			
Consultation des fiches subvention	YGKMARV	x	x	x	x
Droits constatés en attente de liquidation	YCLCV1	x			
Droits constatés liquidés	YCLCV2	x			
Titres de recettes validés	YCLCV3	x			

Titres de recettes pris en charge	YCLCV4	x			
Titres de recettes rejetés par l'agent comptable	YCLCV5	x			
Demandes de réductions de recettes en attente de liquidation	YCLCV6	x			
Demandes de réductions de recettes liquidées	YCLCV7	x			
Demandes de réductions de recettes validées	YCLCV8	x			
Demandes de réductions de recettes prises en charge	YCLCV9	x			
Demandes de réductions de recettes rejetées par l'agent comptable	YCLCV10	x			

Encaissements par prélèvement

	Mnémo	Consultation	Création	Modification	Suppression
Mandats de prélèvement					
Saisie et modification					
Gestion des mandats de prélèvement	YGKMDT	x	x	x	
Editions					
Mandat de prélèvement pré-rempli	EMDP	x	x	x	x
Mandat de prélèvement vierge	EMDPV	x	x	x	x

Portail Chorus Portail Pro

	Mnémo	Consultation	Création	Modification	Suppression
Action à réaliser					
Traitement des retours Chorus Portail Pro	YRETCPP	x	x	x	x
Traitement des retours Chorus Portail Pro	YRETCPP	x	x	x	x
Renvoi manuel à Chorus portail pro	YTFDPE2 - YTECV2 -	x	x	x	x
Modifications Chorus portail pro	YGMCDV	x	x	x	x
Traitement des rejets Chorus Portail Pro	YREJCPP	x	x	x	x

États du recouvrement

	Mnémo	Consultation	Création	Modification	Suppression
Avis des sommes à payer/Avis de versement réédition	YMENASP2	x	x	x	x
Avis des sommes à payer/Avis de versement réédition		x	x	x	x
Edition de lettre de relance	YCCPIEL1	x			
Edition d'avis avant poursuites	YCCPIEL2	x			
Edition de refus de poursuites	YCCPIERO	x			
Edition d'état récapitulatif de situation comptable	EREL	x	x	x	x
Historique des encaissements/réédition de quittances	YCCPIEEC	x			
Suivi d'un dossier de contentieux	YGKCOTI	x			

Clôture du module recette

	Mnémo	Consultation	Création	Modification	Suppression
Sélection des titres de recette N-1 à envoyer à l'ordonnateur					
Liquidation des recettes N-1	YGVRC2	x		x	
Liquidation des recettes N-1 pour FAE	YGVRC3	x		x	
Gestion des demandes de comptabilisation					
Demandes de comptabilisation Recette	YDCPREC	x		x	
Demandes de comptabilisation Recette de N-1 rejetées	YDCPREC2	x		x	
Consultation recettes facturées pour saisie de produits constatés d'avance (PCA)	YCLCV14	x		x	
Demande de comptabilisation de PCA	YDCPPCA2	x	x	x	x
Génération des recettes encaissées au comptant	YCCPIE12	x		x	

Simulation de clôture des recettes					
Contrôle des étapes des commandes pour clôture des recettes	YTCLOV	x	x	x	x

Domaine Dépense



Gestion des marchés

	Mnémo	Consultation	Création	Modification	Suppression
Nomenclature nationale des achats	YGMARAH M	x			
Nomenclature nationale des achats- validation	TPEMA	x	x	x	x
Marchés à bons de commande	GMAR7QS1	x	x	x	
Marchés forfaitaires et à tranches	GMAR6QS1	x	x	x	
Marchés mixtes	GMAR5QS1	x	x	x	
Accord cadres	GMAR2QS1	x	x	x	
Restitutions					
Suivi des marchés publics à bons de commandes	EMBCA	x	x	x	x

Processus nominal

Action à réaliser	Mnémo	Consultation	Création	Modification	Suppression
Saisie d'un engagement juridique					
Saisie d'un EJ	YGCDAHM	x	x	x	x
Saisie d'un EJM	YGCD1QS	x	x	x	x
Par les en-têtes	CCDAC	x			
Par les lignes	CLCA	x			
Services faits					
Saisie d'un service fait avant demande de paiement	GREC1QS1	x	x	x	x
Gestion des retours sur service fait avant demande de paiement	GRET	x	x	x	x
Demandes de paiement					
Saisies / Rapprochements					
Rapprochement des demandes de paiement	YGFAA	x	x	x	x

avec les engagements juridiques					
Saisie d'une demande de paiement directe	YGFAA	x	x	x	x
Consultation					
Consultation des demandes de paiement	GFAAC	x			
Action à réaliser					
Pré-SAS CP Dépense avec confidentialité	YGTFBAC	x	x	x	x
Gestion des dépenses refusées	YGESDPRF	x	x	x	x
Suspensions du délai de paiement et en PDF	GSDE et EMCSDE				
Restitutions					
État des engagements	YETA EJ	x	x	x	x
État de rapprochement entre engagements et SF	YETA EJ SF	x	x	x	x
Situation des dépenses engagées	YCONSDEP	x			

Cas particuliers

	Mnémo	Consultation	Création	Modification	Suppression
Saisies					
DP directes, DAO et reversements/régularisations sans EJ	YGFAA	x	x	x	x
DAO régie permanente	YDAOP	x	x	x	x
Reversements et régularisations avec EJ	YG CDA1QS	x	x	x	x
Demandes de comptabilisation	YDCPDEP	x	x	x	x
Régularisation de dépense d'exercice antérieur		x	x	x	x
Consultations					
Consultation des règlements dont DAO agent comptable à saisir	YDAOCRAF	x			
Règlements dont DAO régie permanente à saisir	YDAOPRAF	x			
Règlements dont DAO régie temporaire à saisir	YDAOTRAF	x			
Gestion des intérêts moratoires					
Calcul des intérêts moratoires	YCALIM	x	x	x	x
Résultat de calcul des intérêts moratoires	YRCIM	x	x	x	x

Génération des DP intérêts moratoires	TMGDP	x	x	x	x
---------------------------------------	-------	---	---	---	---

États de pilotage – états réglementaires – Restitutions

Restitutions	Mnémo	Consultation	Création	Modification	Suppression
États réglementaires					
Etat des engagements	YETA EJ	x	x	x	x
Etat de rapprochement entre engagements et SF	YETA EJSF	x	x	x	x
États de pilotage					
Situation des dépenses engagées	YCONSDEP	x			
Consultation par type de dépense ou par fournisseur	CLSCA	x			
Engagements en attente de SF	YEJEASF	x	x	x	x
Engagements avec SF en attente de DP	YEJEADP	x	x	x	x
Engagements avec SF et DP	YEJSFDP	x	x	x	x
DP mises en attente par l'agent comptable	YDPEAAC	x			
Nombre de DP mises en attente par l'agent comptable	YNBDPAAC	x			
DP rejetées par l'agent comptable	YDPRFAC	x	x	x	x
DP payées	YDPPAYEE	x	x	x	x
DP en dépassement du délai global de paiement	EFACG	x	x	x	x
Nombre de DP prises en charge par mois	YNBDPPEC	x	x	x	x
Nombre de régularisations depuis le 1er janvier	YNBREGUL	x	x	x	x
Nombre d'engagements depuis le 1er janvier	YNBREJ	x	x	x	x
Nombre de DP refusées par l'agent comptable depuis le 1er janvier	YNBRRFAC	x	x	x	x
Top 10 des fournisseurs	DET08QS1	x			
Suivi des marchés publics à bons de commandes	EMBCA	x	x	x	x
Suivi des acomptes	YEJDVAC	x			

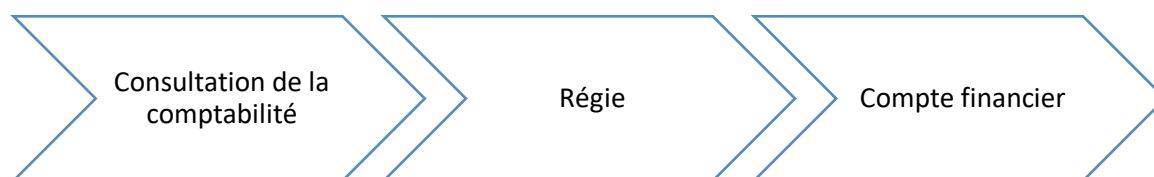
Clôture exercice du module dépense

	Mnémo	Consultation	Création	Modification	Suppression
--	-------	--------------	----------	--------------	-------------

Contrôle de clôture					
Traitement identification des dépenses en anomalie	YTCLOA1	x	x	x	x
Gestion des engagements juridiques non engagés					
EJ de N-1 en cours de saisie ou refusés par l'ordonnateur	YCCDAC1	x			
EJ de N-1 en attente de validation ordonnateur	YCCDAC2	x			
Gestion des engagements juridiques validés en attente de SF					
EJ de N-1 en attente de SF : réception / annulation	YCCDAC3	x			
Gestion des engagement juridiques validés					
Contrôle des EJ validés d'exercice N-1 : report en N	YGELCA10	x	x	x	x
Constatations de SF incomplètes					
Services faits d'exercice N-1 en cours de saisie	YCCDAC4	x			
Rattachement des dépenses à l'exercice N-1					
Contrôle des EJ sélectionnés pour envoi en certification	YGELCA11	x	x	x	x
Gestion des demandes de paiement					
Demandes de paiement de N-1 à soumettre à l'ordonnateur	YGFAAC1	x			
Factures d'exercice N-1 en erreur CPP (pré-SAS)	YGTFBAC2	x	x	x	x
Gestion des demandes de paiement du flux sans engagement					
GFE de N-1 non prises en charge	YGFAAC2	x			
Liquidation des dépenses	YGFAA	x	x	x	x
Gestion des demandes de comptabilisation					
Demandes de comptabilisation Dépense	YDCPDEP	x		x	
Demandes de comptabilisation Dépense de N-1 rejetées	YDCPDEP2	x		x	

Stocks					
Variation stock diminution (YVASTKDE)	YVASTKDE	x	x	x	x
Variation stock augmentation	YVASTKAE	x	x	x	x
Variations stock diminution rejetées	YVASTKD2	x	x	x	x
Variations stock augmentation rejetées	YVASTKA2	x	x	x	x
Charges constatées d'avance					
Consultation dépenses facturées pour saisie de CCA	YCLCA1	x		x	
Demandes de comptabilisation de CCA rejetées	YDCPCCA2	x	x	x	x
Factures non parvenues					
Comptabilisation facture non parvenue	YDCPFNP1	x	x	x	x
DCP de factures directes non parvenues refusées	YDCPFNP2	x	x	x	x
Gestion des dépenses avant ordonnancement : paiements en attente					
Consultation des pièces DAO agent comptable de N-1	YDAOCRA2	x		x	
Consultation des pièces DAO régies temporaires de N-1	YDAOTRA2	x		x	
Consultation des pièces DAO régies permanentes de N-1	YDAOPRA2	x		x	
Gestion des engagement juridiques validés					
Constitution d'une liste d'EJ validés d'exercice N-1 : pour report en exercice N	YTLSCA10	x	x	x	x
Rattachement des dépenses à l'exercice N-1					
Constitution d'une liste d'EJ réceptionnés d'exercice N-1 en attente de DP	YTLSCA11 + YTLSCA13	x	x	x	x

Domaine Comptabilité



Comptabilité

Consultation	Mnémo	Consultation	Création	Modification	Suppression
Restitutions comptables	YMENCTCE	x	x	x	x
Consultation des écritures par compte	CMCPT	x			
Consultation des écritures par tiers	CMTIE	x			
Consultation des cumuls par compte	CCCPT	x			
Cumuls et soldes par compte	CRCPT	x			
Consultation des cumuls par tiers	CCTIE	x			
Consultation des pièces	CCPIE	x			
Consultation des associations de pièces	CPIA	x			
Consultation des cumuls des caisses	YCUMCAIS	x			
Edition des journaux	EJRN	x	x	x	x
Edition du grand livre comptable	EGLC	x	x	x	x
Edition de la balance des tiers	EBLT	x	x	x	x
Edition de la balance comptable	EBLC	x	x	x	x
Balance âgée fournisseurs	YBALAF	x	x	x	x
Edition des cumuls de caisse	YECUMCAI	x	x	x	x
Edition du grand livre des tiers	EGLT	x	x	x	x
Edition des pièces	EPIE	x	x	x	x
Edition des pièces et de leurs associations	EPIA	x	x	x	x
Edition des développements de soldes	YMENEDS	x	x	x	x
Edition des développements de soldes - Développement des	YEDEV SOL	x	x	x	x

soldes des comptes auxiliaires					
Edition des développements de soldes - Développement des soldes des comptes de trésorerie	YEGLC	x	x	x	x
Edition des développements de soldes - Développement des soldes des autres comptes	YEGLC1	x	x	x	x
Balance âgée clients	YBALAC	x	x	x	x

Régie

	Mnémo	Consultation	Création	Modification	Suppression
Balance	EBLC	x	x	x	x
Gand livre	EGLC	x	x	x	x
Mouvements des opérations de la régie	YMVREG	x	x	x	x

Compte financier

	Mnémo	Consultation	Création	Modification	Suppression
COFI : consultation des fichiers déposés ou édités	YDOCCOFI	x			

Domaine Transverse



	Mnémono	Consultation	Création	Modification	Suppression
Consultation					
Gestion des documents	GTIDOC	x	x	x	
Gestionnaires	GGES	x	x	x	x
Consultation des travaux	CJOB	x			
Consultation des travaux utilisateur	CJOB	x			

Tiers

	Mnémono	Consultation	Création	Modification	Suppression
Suivi des tiers					
Consultation de la fiche tiers élève	YIDELEVE	x			
Consultations de la fiche tiers hors élève	YGKTIE	x		x	
Consultation / modification - partie adresse	YGTIA6	x	x	x	
Archivage des tiers	Archivage des tiers	x			x
Initialisation des tiers					
Saisie des coordonnées bancaires	YGTID2	x	x		
Tiers SIRENE - partie haute	YGKTII	x	x	x	x
Tiers SIRENE - partie SIRENE	OEITTIW	x	x	x	x
Tiers SIRENE - comparer	OEITTIC	x	x	x	x
Tiers SIRENE - partie basse	OEITTIB	x	x	x	x
Tiers hors élèves et hors SIRENE	Tiers hors élèves et hors SIRENE		x		
Tiers établissement	YTGIEE	x		x	
Coordonnées Tiers établissement	YGTIAE	x		x	

Articles

	Mnémono	Consultation	Création	Modification	Suppression
Création d'un article local	GSARTC	x			

Création d'un article local - Article local de dépense	GSATAD	x	x	x	x
Création d'un article local - validation des articles	TIART	x	x	x	x
Création d'un article local - Article local de dépense stocké	GSAASD	x	x	x	x
Création d'un article local - Article local de dépense immobilisé	GSATADI	x	x		
Création d'un article local - Article local vendu	GSATVR	x	x	x	x
Validation d'un article local	GSARTV	x	x	x	x
Modification d'un article local acheté	YGSAASL	x	x	x	x
Modification d'un article local vendu	YGSATVL	x	x	x	x
Consultation					
Articles nationaux achetés	YGSAASN	x			
Articles locaux achetés	YGSAASLC	x			
Articles nationaux vendus	YGSATVN	x			
Articles locaux vendus	YGSATVLC	x			

Immobilisations

	Mnémo	Consultation	Création	Modification	Suppression
Consultation des référentiels					
Plan d'amortissement	GAMPLN	x			
Type d'amortissement	GAMTAM	x			
Dépôt	GDEP	x			
Association de compte	GAMACP	x			
Entrée, fiches d'immobilisations et fiches de subventions					
Entrée d'immobilisation hors achat	YGIMORD	x	x	x	x
Fiche d'immobilisation et fiche de subvention provisoires	YGIMP1	x		x	
Fiche d'immobilisation définitive	YGIMO1	x		x	
Fiche de subvention définitive	YGIMO3	x		x	
Fiche répertoire des biens sensibles	YGIMO2	x		x	
Mise à jour des fiches d'immobilisations					

Mise à jour dépôt et emplacement	YTAMMIL	x	x	x	x
Fusion d'immobilisations	YTAMFUS	x	x	x	x
Eclatement d'immobilisation	TAMECL	x	x	x	x
Sortie d'immobilisation					
Mise au rebut	TAMMAR	x	x	x	x
Calcul des cessions/mises au rebut	TAMCES	x	x	x	x
Simulation des écritures de cession et de mise au rebut	YTAMTCE1	x	x	x	x
Annulation des cessions/mises au rebut	TAMANC	x	x	x	x
Travaux de fin d'exercice et éditions					
Simulation des écritures d'amortissement	YTAMTCA1	x	x	x	x
Restitutions	YMENIMM R	x			
Restitutions	Restitutions	x			
Simulation clôture du module immobilisations	YTAMCLO1	x	x	x	x

Stocks

	Mnémo	Consultation	Création	Modification	Suppression
Gestion des dépôts et emplacements					
Création d'un dépôt/emplacement	YGDEP	x	x	x	x
Modification d'un dépôt/emplacement	YGDEPL	x	x	x	x
Transfert d'emplacement et de dépôt	GTRF2QS1	x	x	x	x
Demandes de comptabilisation des stocks externes					
Variation de stock augmentation	YVASTKAE	x	x	x	x
Variation de stock diminution	YVASTKDE	x	x	x	x

[Sommaire](#)
[Informations](#)
[Achat public](#)
[Le point sur ...](#)
[Index](#)

Les parcours M@GISTERE de l'académie d'Aix-Marseille

<u>CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers</u>	<p>Piloter l'établissement public local d'enseignement (EPL) et le gérer sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables.</p> <p>Développer et approfondir le contrôle interne comptable et financier en EPL.</p> <p>Améliorer la qualité comptable dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR MENF1300559C de la DAF</p>
<u>La comptabilité de l'EPL</u>	<p>Connaître les mécanismes comptables nécessaires à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement.</p> <p>Découvrir les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l'exercice comptable et les opérations de fin d'exercice.</p> <p>Aborder les principes de l'analyse financière, compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d'autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable.</p> <p>Donner les clés de lecture des documents financiers.</p> <p>Développer la culture comptable en EPL.</p>
<u>Le droit de la comptabilité publique en EPL</u>	<p>Découvrir le droit de la comptabilité publique de l'EPL.</p> <p>Connaître l'ensemble des règles juridiques et techniques applicables à l'exécution, à la description et au contrôle des opérations financières des EPL.</p> <p>Approfondir ses connaissances dans le domaine de la gestion financière de l'EPL</p>
<u>Agent comptable ou régisseur en EPL</u>	<p>Démystifier la fonction comptable, découvrir les différentes étapes de la fonction comptable, les missions du comptable, ses contrôles lors des opérations d'exécution budgétaire.</p> <p>Appréhender la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables en EPL.</p> <p>Comprendre la mutation de la fonction comptable.</p>
<u>Achat public en EPL</u>	<p>Appréhender l'achat public en EPL, réussir ses achats, faciliter l'appropriation et la compréhension du code de la commande publique, devenir " acheteur ".</p> <p>Le parcours " Achat public en EPL " présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics susceptibles d'intéresser les établissements publics locaux d'enseignement.</p>

Ces parcours sont disponibles en auto inscription [dans l'offre de formation](#) de M@GISTERE en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique) de votre académie.

➔ *Il faut pour y accéder obligatoirement votre **identifiant personnel** et votre **mot de passe de messagerie académique**.*

Index

Académie Aix-Marseille		Module de publication des MAPA	28
Guides et documents	28	Profil d'acheteur	39
Achat public	34	Revue professionnelle	28
Achat responsable		Site privé d'informations professionnelles	28
Guide La démarche de labellisation RFAR des acheteurs publics	35	Centres de ressources, d'expertise et de performance sportive	
Adjoint gestionnaire		Décret 2022-1467	5
Chorus		Cession de matériel informatique à des associations	
mode d'emploi	6	Décret 2022-1413	5
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	29	Chef d'établissement	
Guide "Achat public en EPLE"	28	Guide "Achat public en EPLE"	28
Guide de gestion financière du programme Erasmus +	9	Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	28
Guide "La comptabilité de l'EPL"	28	Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"	28
Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"	28	Guide pratique	
Guide pratique		les risques d'atteinte à la probité concernant les cadeaux et invitations	4, 35
les risques d'atteinte à la probité concernant les cadeaux et invitations	4, 35	Intranet Pléiade	30
Intranet Pléiade du ministère	30	La régie en bref	28
Les pièces justificatives de la dépense	28	Ordonnance 2022-408	17
Ordonnance 2022-408	17	Responsabilité financière des gestionnaires publics	17
Responsabilité financière des gestionnaires publics	17	Chorus pro	
Agence Française Anticorruption		Chorus	
Atteinte à la probité	35	mode d'emploi	6
Guide pratique	4, 35	Tutoriels	6
Statistiques ministère de l'intérieur	4, 35	CICF	
Agent comptable		L'habilitation de l'adjoint gestionnaire	41
Espace EPLE	28	Comptabilité	
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	28	Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	29
Guide "La comptabilité de l'EPL"	28	Jurisprudence	26
Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"	28	Provision	26
Guide "Le guide de la balance"	28	Contrôle de légalité	
Guides et documents	28	Rapport Cour des comptes	7
Instruction M9-6	2, 40	DAF A3	
Intranet Pléiade du ministère	30	Intranet Pléiade.	3
Jurisprudence	26	Déontologie	
La régie en bref	28	Charte de la DAE	37
Opérations de fin d'exercice	1, 23	Documents administratifs	
Ordonnance 2022-408	17	Jurisprudence	7
Provision	26	Langue française	7
Responsabilité financière des gestionnaires publics	17	Éducation	
Séminaire interacadémique	2, 40	AEFE	7
Sites d'informations professionnelles	28	Arrêté 10 novembre 2022	7
AJI		Arrêté 25 octobre 2022	7
Association des journées de l'intendance	39	Arrêté 4 octobre 2022	7
Dématérialisation marchés publics	39	Arrêté 9 novembre 2022	7
		Conseil supérieur de l'éducation	7
		DEPP	7

L'état de l'école 2022	7	Gestionnaire03	
Livret scolaire	7	Site privé d'informations professionnelles	28
Missions particulières des enseignants	7	Gestionnaires publics	
Note d'information	7	Kit d'information	17
Téléservice inscription	7	Ordonnance 2022-408	17
Élections professionnelles		Responsabilité financières	17
CNIL	9	Vidéo	17
Décision 7 octobre 2022	9	GIP	
Emplois supérieurs		Décret 2022-1356	10
JORF n°0272 24 novembre 2022	10	GRETA	
ENSAP		Note d'information DEPP	19
Décret 2022-1446	10	Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	
EPLE		Adjoint gestionnaire	29
Arrêté 9 novembre 2020	21	Guide académie Aix-Marseille	29
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	29	Ordonnateur	29
Guides et documents	28	Immobilisation	
Informations	3	Décret 2022-1413	5
Instruction comptable M9-6	21	Séminaire interacadémique	2, 40
Intranet Pléiade	3, 30	Informations	4, 30, 33
Parcours M@GISTERE " Achat public en EPLE"	34	Instruction comptable M9-6	
Erasmus +		M9-6	21
Guide de gestion financière	9	Intranet Pléiade	
Espac'EPLE		Information des EPLE	3
Site privé d'informations professionnelles	28	IRA	
Fonction publique		Arrêté 22 novembre 2022	10
Arrêté 22 novembre 2022	10	Arrêté 25 octobre 2022	10
Arrêté 23 novembre 2022	10	Rapport annuel sur l'état de la fonction publique	10
Arrêté 24 novembre 2022	10	Laïcité à l'École	
Arrêté 25 octobre 2022	10	Circulaire 9 novembre 2022	19
Décret 2022-1356	10	Le point sur	40
Décret 2022-1446	10	Les sites privés d'informations professionnelles	
Décret 2022-1458	10	AJI28	
Décret 2022-1459	10	Espac'epile	28
Direction générale de l'administration et de la fonction publique	10	Gestionnaire03	28
Données à caractère personnel	10	Tribu - échanges de pratiques et de documents budgétaires et comptables	28
Emplois supérieurs	10	Logiciels	
ENSAP	10	Question écrite	20
GIP	10	M@GISTERE	
Guide pratique		Parcours Achat public en EPLE	31, 34, 65
les risques d'atteinte à la probité concernant les cadeaux et invitations	4, 35	Parcours Agent comptable ou régisseur en EPLE	31, 65
IRA	10	Parcours CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers	31, 65
Rapport annuel de la fonction publique	10	Parcours La comptabilité de l'EPLE	31, 65
Rapport de la cour des comptes	10	Parcours Le droit de la comptabilité publique en EPLE	31, 65
Rémunération	10	Marché public	
Télétravail	10	Association des journées de l'intendance	39
Violences sexistes et sexuelles (guide)	10	Avis du Conseil d'Etat	38
Fondé de pouvoir		Avis pour la passation des marchés	36
Séminaire interacadémique	2, 40	Charte de la DAE	37
Formation professionnelle		Circulaire 6374/SG 29 septembre 2022	38
Mémento	16	Déontologie	37
Frais de déplacement			
Jurisprudence	16		

Guide La démarche de labellisation RFAR des acheteurs publics	35	Arrêté 10 novembre 2022	24
Guide pratique les risques d'atteinte à la probité concernant les cadeaux et invitations	35	Concours	24
Imprévision	38	Détachement	24
Intangibilité du prix	38	Elections professionnelles	9
Interdiction de soumissionner	38	Missions particulières des enseignants	7
Jurisprudence	38	Note d'information DEPP	7
Modification	38	Note service 4 novembre 2022	24
Question écrite	36	Pièces justificatives	
OP@LE		Décret 2022-505	26
Arrêté 14 décembre 2021	21	Web conférence DGFiP	26
Arrêté 20 juillet 2022	21	Pièces justificatives de l'État	
Arrêté 9 novembre 2020	21	Arrêté 7 novembre 2022	26
EPLE	21	Pléiade	
Instruction comptable M9-6	21	DAF A3	3
La gazette OP@LE	21	Information des EPLE	3
Les mnémoniques de l'adjoint gestionnaire	42	Intranet du ministère	30
L'habilitation de l'adjoint gestionnaire	41	Portail_MF2 MF2 (EDUCATION.GOUV.FR)	
Newsletter	21	Portail MF2	33
Tribu - Echanges de pratiques et de documents budgétaires et comptables	33	Provision	
Tribu MF2 - Espace documentaire	21, 33	Jurisprudence	26
Opérations de fin d'exercice		Régisseur	
Adjoint gestionnaire	1, 23	La régie en bref	28
Agent comptable	1, 23	Restauration	
Ordonnateur	1, 23	Décret 2022-1440	27
Webconférence DGFiP - DAF A3	1, 23	Lutte contre le gaspillage	27
Ordonnateur		Santé au travail	
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	29	Décret 2022-1434	27
Ordonnance 2022-408	17	Sécurité au travail	
Paiement		Mémento ministre du travail	16
Arrêté 26 juin 2020	24	Séminaire interacadémique	
Décret 2018-689	24	Agent comptable	2, 40
Paiement en ligne	24	Fondé de pouvoir	2, 40
Usagers	24	Instruction M9-6	2, 40
Parcours M@GISTERE		Télétravail	
Achat public en EPLE	31, 34, 65	Allocation forfaitaire	10
Agent comptable ou régisseur en EPLE	31, 65	Arrêté 23 novembre 2022	10
CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers	31, 65	Rapport de la cour des comptes	10
La comptabilité de l'EPLE	31, 65	Tribu	
Le droit de la comptabilité publique en EPLE	31, 65	Tribu - Echanges de pratiques et de documents budgétaires et comptables	21, 33
Personnel		Tribu - Espace documentaire OP@LE et OPER@	21, 33
		Usagers	
		Décret 2018-689	24
		Paiement en ligne	24

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)